JEUDI 29 SEPTEMBRE 18

GAZ

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JEUDI 29 SEPTEMBRE 1859

TRIBUNAUX

ES DÉBATS JUDICIAIRES.

ÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Saisie-arrêt; appointements d'un employé civil; étendue; pension alimentaire; femme séparée de corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat d'une femme par son mari; cadavre trouvé après quatre mois; tentative de suicide.
CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Rome, 26 septembre.

Aujourd'hui, le pape, dans un consistoire, a nommé dix-sept évêques. Dans son allocution, il a déclaré annuler tous les actes de l'Assemblée bolonaise, et il a rappelé les censures formulées contre les membres du gouvernement des Légations : il a exprimé l'espoir du retour des Romagnes au Saint-Siége.

Madrid, 27 septembre.

La *Correspondencia autografa* prétend que le gouvernement marocain a demandé un sursis nécessaire pour que l'empereur puisse examiner les réclamations de l'Espagne.

Le prince Adalbert est arrivé aujourd'hui à Barcelone.

Marseille, 27 septembre.

On a des nouvelles de la Syrie, du 15 septembre : La paix entre les Maronites et les Druses est conclue par l'entremise des consuls. Les Druses doivent rebâtir les maisons des chrétiens incendiées par eux.

De nouvelles scènes d'anarchie ont eu lieu dans le district de Fethon. La populace, encouragée par l'absence du gouverneur, que les Turcs retiennent à Beyrouth, a dévasté les propriétés des notables, parmi lesquels est un Français. Le consul-général de France a envoyé une escorte pour ramener la famille de ce Français à Beyrouth.

Marseille, 28 septembre.

Les journaux de Constantinople, du 21 septembre, annoncent que de nombreuses arrestations ont eu lieu par suite du complot sur lequel ils donnent peu de détails, en ajoutant qu'il y a eu interdiction d'en parler jusqu'à ce que l'instruction judiciaire soit achevée. Des mesures rigoureuses sont prises : deux frégates sont mouillées devant le sérail. L'escadre est arrivée le 21 à Constantinople. Les principaux chefs sont deux généraux de division, Djaffer-Pacha, de l'artillerie, et Husseim-Pacha, gouverneur des Dardanelles; puis quelques colonels, des ulémas et des softas. Djaffer-Pacha s'est noyé dans le Bosphore. Les chrétiens sont hors de cause. Le plan était habilement conçu. Les Européens et leurs ambassadeurs devaient être protégés par les généraux insurgés. Les nombreux prévenus qui ont été arrêtés ne manifestent aucun repentir. La tranquillité est parfaite.

Les concessionnaires de la Banque sont MM. Gladstone et Rodocanachi.

Marseille, 28 septembre.

Il se fait à Marseille de nombreux affrètements pour la Chine. Le marché des céréales a été très animé aujourd'hui. Il a été acheté pour compte de négociants 50,000 hectolitres de blé à livrer. La Suisse, Naples et l'Afrique font des achats considérables en blé et en farines sur place.

Suivant des lettres de Constantinople, du 21, le complot contre le sultan était tramé depuis six mois. Il a été découvert par Riza-Pacha, ministre de la guerre. On sait que Riza-Pacha est favorable aux réformes et au percement de l'Isthme de Suez. Un des conjurés avait pris le costume du ministre de la guerre. Riza-Pacha tient les troupes consignées et le parc d'artillerie prêt à agir, mais la tranquillité se maintenait.

Berne, 28 septembre.

Aujourd'hui, une conférence a eu lieu entre les plénipotentiaires français et sardes d'abord, et ensuite, entre les plénipotentiaires français et autrichiens.

Le colonel Ferri Pisani, aide de camp du prince Napoléon, est arrivé à Zurich.

Francfort, 28 septembre.

Le Sénat de la ville de Francfort, devant lequel la Société nationale pour des réformes fédérales, qui avait voulu s'organiser à Francfort, avait rappelé de la décision de la police lui refusant l'autorisation de se réunir, a confirmé cette décision.

Darmstadt, 28 septembre.

La feuille officielle publie une note pour rappeler le décret de 1850, qui défend toute participation des sujets hessois aux associations politiques, soit dans le pays, soit à l'étranger.

Zurich, 28 septembre.

Hier, il y a eu conférence entre les plénipotentiaires français et M. de Meysenburg.

Le prince Napoléon, venant du Rigi, est allé hier à Glarus; aujourd'hui, il doit visiter Arenenberg. Il arrivera ce soir à Zurich.

Londres, 28 septembre.

Le *Times* dit que le général Harley a placé un poste militaire à San-Juan, sous sa propre responsabilité et sans avoir reçu aucune instruction de Washington. Il a déclaré aux autorités anglaises avoir occupé l'île parce qu'un citoyen américain, dans l'île, avait été arrêté; mais il n'avait pas l'intention d'y fonder une occupation permanente; seulement, il restera dans l'île jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 23 septembre.

SAISIE-ARRÊT. — APPOINTEMENTS D'UN EMPLOYÉ CIVIL. — ÉTENDUE. — PENSION ALIMENTAIRE. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS.

La loi du 21 ventose an IX, qui restreint à une certaine fraction du traitement des fonctionnaires et employés, les effets de la saisie-arrêt pratiquée par un créancier, n'est pas applicable lorsque la saisie a pour cause une pension alimentaire accordée à la femme de l'employé, après séparation de corps.

Dans ce cas, les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la quotité du traitement saisissable.

Me Oscar Falateuf, avocat de Mme T..., s'exprime ainsi :

Le 20 août 1858, le Tribunal de la Seine prononçait la séparation de corps d'entre les époux T..., sur la demande de la femme et à son profit : le jugement contient la disposition suivante :

« Condamne T... à payer à la demanderesse, par trimestre et d'avance, à partir du jour de la demande, jusqu'à la fin de la liquidation, une somme annuelle de 2,400 fr.

« Ordonne que l'enfant issu du mariage restera à la garde de la mère..... »

La liquidation a été terminée le 1er août 1859 ; treize mois s'étaient écoulés depuis la demande en séparation. M. T... devait à sa femme, par suite du jugement que je viens de rappeler, une somme de 2,600 fr.; il a payé en divers à-comptes 875 fr.; il reste donc débiteur de 1,725 fr. Nous sommes d'accord sur les chiffres, mon adversaire et moi.

M. T..., refusant de payer cette somme de 1,725 fr., Mme T... a pratiqué une saisie-arrêt sur les appointements de son mari, chef de bureau dans un ministère.

Un jugement par défaut du 6 août 1859 a validé cette saisie-arrêt ; M. T... a formé opposition à ce jugement, et vous avez à vous prononcer sur le mérite de cette opposition, motivée sur les dispositions de la loi des 21 ventose an IX.

Avant de vous parler de la question de droit que présente cette affaire, permettez-moi, messieurs, de vous dire, en un mot, quelle est la position respective des parties.

M. T... est chef de bureau dans un ministère; ses appointements fixes sont de 4,500 fr. par an ; il est aussi secrétaire d'une commission, et reçoit, tant pour jetons de présence qu'à titre de gratification, une somme annuelle d'environ 1,000 fr.; enfin, il a entre les mains des actions du chemin de fer de la Méditerranée qui appartiennent à sa femme, et dont il touche les revenus, s'élevant à 800 fr. environ. En additionnant ces trois sommes, on voit que les ressources de M. T... s'élèvent à une somme de 6,300 fr.

Mme T... est, par la liquidation, créancière de son mari d'une somme de 35,000 fr.; mais c'est une créance dont le recouvrement n'est ni opéré ni même certain, et c'est là toute sa fortune.

Si donc on admettait le système de M. T..., sa femme aurait droit au quart de ces appointements, soit 1,380 francs environ, et cette somme devrait suffire à ses besoins et à ceux de son enfant ; tandis que M. T... toucherait pour lui seul 4,920 francs. Un pareil résultat ne peut être consacré par la justice.

Examinons maintenant le droit. La loi du 21 ventose an IX dispose :

« Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, et toutes les sommes au-dessous, du quart, sur les cinq mille francs suivants ; et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances. »

M. T... veut considérer la créance de sa femme comme une créance ordinaire, et s'armant du texte de la loi de ventose, il veut faire réduire l'effet de la saisie-arrêt au quart de son traitement.

Mais cette prétention n'est pas conforme à la loi invoquée, elle est même contraire à son esprit. Le but de la loi, en effet, le motif de la protection toute spéciale qu'elle accorde au fonctionnaire, c'est que le fonctionnaire ait toujours à sa disposition les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Le fonctionnaire doit nourrir sa femme et ses enfants, et lorsque la famille est réunie sous le même toit, lorsque la vie est commune, la partie insaisissable du traitement pourvoit à tous les besoins.

Lorsque la séparation de corps est venue relâcher le lien du mariage, sans l'anéantir, les obligations du mari envers sa femme et ses enfants restent les mêmes ; il leur doit des aliments tout aussi bien qu'avant la séparation ; ils ont le même droit de participer aux produits de son travail. Cette portion de traitement destinée à leurs besoins pendent la vie commune, conserve la même destination alors qu'une séparation de corps a été prononcée.

Il faut donc dire que la femme n'est pas un créancier ordinaire; que sa créance, toute spéciale, ne doit pas subir les restrictions ordonnées par la loi de ventose ; que cette loi a eu précisément pour but de protéger la créance de la femme, quelle que soit la manière dont elle s'exerce, soit que la femme vive avec son mari, soit qu'elle ait droit à une pension alimentaire.

Cette question a été rarement soumise aux Tribunaux ; les recueils de jurisprudence ne contiennent qu'une décision, c'est un arrêt rendu par la Cour de Paris le 18 août 1842 ; la solution est celle que je vous demande de consacrer par votre jugement.

En déclarant que la loi de ventose n'est pas applicable à l'espèce, vous arbitrerez dans votre sagesse, sur quelle portion du traitement de M. T... frappera la saisie-arrêt de Mme T... C'est là une question où votre appréciation est souveraine ; je m'en rapporte à votre sagesse.

Me Porcher, au nom de M. T... a répondu :

Messieurs, je ne vous dirai rien des faits de ce procès ; ils ont été exposés avec la plus entière exactitude par mon confrère ; je veux seulement vous dire quelques mots de la question de droit qui vous est soumise.

Je soutiens que la demande de Mme T... est repoussée par le texte de la loi et par son esprit.

La disposition de la loi de ventose est précise et formelle ; elle rend insaisissable une portion du traitement des fonctionnaires. Ses termes sont généraux ; ils embrassent toutes les créances, tous les créanciers sans exception aucune. Pour dire que la loi de ventose ne s'applique pas à la pension alimentaire due à une faveur, il faut donc, non pas appliquer la loi, non pas l'interpréter, mais créer une exception alors qu'elle a disposé en termes généraux : mais faire une loi nouvelle, c'est ce qui ne vous est pas permis.

Mais si le texte de la loi ne vous permet pas d'accueillir la demande de Mme T..., son esprit ne lui est pas plus favorable.

On dit que la loi de ventose a disposé dans l'intérêt de la famille du fonctionnaire, de l'employé; mais si cela était vrai, si la loi avait voulu assurer des moyens d'existence aux employés et à leur famille, elle aurait étendu ses prescriptions à tous les employés, tant à ceux qui sont au service de l'État, qu'à ceux qui sont au service d'administrations privées ou de maisons de commerce.

Il est des fonctionnaires qui n'ont pas de famille, qui ne peuvent en avoir, les ecclésiastiques. Eh bien, si la théorie de Mme T... était vraie, le traitement qu'ils reçoivent de l'Etat devra être saisissable dans une proportion plus forte que le traitement des autres employés. Or, c'est précisément le contraire qui a lieu, le traitement des ecclésiastiques est absolument insaisissable, même pour la plus minime fraction.

Donc, en restreignant la faculté de saisir le traitement des fonctionnaires, la loi n'a pas eu en vue la famille des fonctionnaires.

Quel est donc le motif de la loi? C'est un motif d'intérêt général d'ordre social ; la loi a voulu protéger le fonctionnaire ; elle a voulu que les services publics ne soient pas entravés que l'employé trouvât toujours dans son traitement des ressources suffisantes pour ses besoins ; qu'il ne fût pas obligé d'abandonner la fonction qui lui est confiée.

Or, quel que soit le créancier qui poursuive, il agit toujours dans un intérêt personnel, purement privé ; et cet intérêt privé ne doit pas prévaloir contre l'intérêt général, qui exige que le fonctionnaire puisse toujours remplir sa fonction. Qu'importe à l'Etat qu'un créancier soit ou non payé, ce créancier fût-il même la femme d'un fonctionnaire ! Ce qui lui importe, c'est que les services publics ne soient pas en souffrance.

Si on admettait le système de Mme T..., il faudrait aller plus loin encore, et accorder le même droit aux ascendants et aux descendants qui ont droit comme elle à des aliments. D'un autre côté, les créanciers ordinaires pourront saisir le cinquième ou le quart du traitement, puis la femme viendra sur le reste prélever la plus forte partie. De sorte que le fonctionnaire verra son traitement attribué presque en totalité à ses créanciers, et se trouvera réduit à la misère. Dans l'espèce, il ne resterait pas à M. T... somme suffisante pour vivre.

M. Ducreux, avocat impérial, a conclu à l'admission de la demande de Mme T...

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le législateur, en fixant la quotité insaisissable du traitement des fonctionnaires publics, ne s'est pas déterminé uniquement en raison des nécessités de la fonction, mais encore en raison des besoins de la famille dont l'entière satisfaction importe essentiellement à la dignité de la fonction;

« D'où il suit que la loi invoquée ne saurait être opposée à une femme et à des enfants qui réclament des aliments ;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, c'est au Tribunal qu'il appartient de fixer la quotité indisponible du traitement ;

« Dit que l'opposition tiendra sur les sommes déposées à la caisse jusqu'à ce jour par M. le ministre des finances ;

« Dit qu'à l'avenir M. le ministre sera tenu de faire verser à la caisse au fur et à mesure de l'échéance du traitement de T..., le tiers dudit traitement, jusqu'à ce que la femme T... soit payée de la somme de 1725 qui lui est allouée par le jugement frappé d'opposition ;

« Condamne T... aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 28 septembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — CADAVRE TROUVÉ APRÈS QUATRE MOIS. — TENTATIVE DE SUICIDE DU MARI.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, qu'un cadavre avait été trouvé dans un appartement de la maison du faubourg Saint-Martin, n° 82. Ce cadavre avait été découvert par suite de l'expulsion du locataire, Jean-Nicolas Desain, colleur en papier, né à Paris. Le 28 novembre il avait tué sa femme, et depuis cette époque il avait continué à vivre près de son cadavre. Cet homme comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé d'assassinat. L'acte d'accusation va faire connaître les circonstances étranges de cette grave et dramatique affaire.

Le siége du ministère public est occupé par M. Oscar de Vallée, avocat-général.

Me Victor Lefebvre, avocat, est chargé de la défense.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

» Le nommé Desain épousa en 1834 Madeleine Bettinger ; de ce mariage est né un fils aujourd'hui soldat aux colonies. Ces époux paraissent avoir toujours vécu en bonne intelligence. La femme était laborieuse, active, résignée aux épreuves d'une pauvre existence ; le mari avait un caractère sombre et bizarre. Il exerçait la profession de colleur de papiers. Pendant de longues années il avait été employé par le sieur Barbedienne, fabricant de papiers peints, et lorsque celui-ci se retira des affaires Desain resta au service du successeur. Il le quitta seulement au commencement de 1858 ; il annonçait alors l'intention de travailler pour son propre compte.

« S'il faut l'en croire, ses essais d'établissement n'auraient pas réussi; il y aurait perdu toutes ses économies. La gêne parut dès-lors s'introduire dans son ménage, lui-même s'abandonnait à la paresse. La femme, au contraire, malgré un asthme qui lui causait de vives souffrances, remplissait assidument les fonctions de femme de ménage chez le sieur Gœsels, fabricant d'appareils de chauffage. Toutefois, le 28 novembre 1858, elle ne vint pas chez ce fabricant ; son mari prévint le sieur Gœsels qu'elle était malade et ne pourrait reprendre son travail avant une quinzaine de jours. Ce temps écoulé, Gœsels alla demander de ses nouvelles; le concierge répondit qu'elle n'était pas à la maison. Gœsels écrivit alors au mari, et celui-ci répondit par écrit que sa femme habitait du côté de Montmartre, et que lui-même allait travailler à Versailles. Ces explications évasives firent supposer à Gœsels que la femme Desain ne voulait pas rester à son service, et il ne s'en inquiéta plus.

« Cependant le frère de cette femme, le sieur Bettinger, s'étonnait de ne plus la voir ; après avoir vainement cherché à rencontrer Desain, il demanda des nouvelles de sa sœur au concierge, qui ne put lui en donner. Il écrivit à Desain qui, le 29 janvier 1859, lui répondit de ne pas se tourmenter, qu'elle prenait du repos et qu'elle irait le voir aux premiers beaux jours. Sa lettre tendait surtout à persuader à Bettinger que bientôt il irait s'établir définitivement à Versailles, et qu'il était intéressé à ne pas faire connaître aux anciens maîtres de sa femme sa demeure actuelle ; d'autres personnes faisaient aussi au concierge des questions sur le sort de cette femme. Desain, lorsqu'on lui en faisait part, répondait qu'elle était à la campagne ; il semblait contrarié de toute conversation sur ce sujet, disait qu'on l'ennuyait de lui en parler ; mais bien qu'il parût plus sombre et plus triste, personne n'avait conçu le moindre soupçon sur la disparition de sa femme.

« Depuis dix-sept ans, les époux Desain habitaient rue du Faubourg-Saint-Martin, 82. Leur logement se composait d'une grande chambre et d'un cabinet ; dès que Desain eut cessé de travailler pour le successeur de Barbedienne, ses loyers ne furent plus payés. Le sieur Tu le, propriétaire, eut pour lui les plus grands ménagements, et l'autorisa, dans les derniers temps, à vendre pièce à pièce son mobilier, ne lui demandant que de quitter sans bruit la maison. Desain l'avait promis; mais comme il devint évident qu'il ne tiendrait pas sa promesse, le propriétaire dut recourir aux moyens judiciaires. Après un congé signifié, il fit procéder régulièrement à l'expulsion ; le 8 avril dernier, le sieur Lâloue, huissier, assisté du commissaire de police du quartier, se présenta à la porte de Desain ; on sonna, on frappa vainement, il fallut faire venir un serrurier.

« A peine la porte fut-elle entr'ouverte, qu'on aperçut Desain, à demi-couché sur une paillasse, cherchant à se couper la gorge avec un rasoir sur le dos duquel il frappait avec un marteau. On courut à lui, on le désarma, mais déjà il s'était fait deux larges blessures et ne pouvait plus prononcer une parole. Tandis qu'on mandait un médecin, le commissaire de police recueillit dans la chambre plusieurs écrits au crayon dans lesquels Desain, parlant de ses pertes, de sa misère, de son suicide et de celui de sa femme, disait que celle-ci était morte depuis quatre mois, qu'il avait voulu finir avec elle, mais qu'il avait attendu pour rester à son côté. A près cette déclaration, on fit des recherches dans la chambre, et l'on ne tarda pas à trouver, soigneusement enveloppé dans un drap, le cadavre en putréfaction de la femme Desain.

« L'autopsie de ce cadavre fut aussitôt ordonnée ; le médecin chargé de cette opération constata que la malheureuse femme avait péri par suite d'une fracture du crâne résultant de coups portés sur la tempe à l'aide d'un instrument contondant, manié avec une extrême violence. Le marteau saisi entre les mains de Desain avait pu servir à ce meurtre, et la mort pouvait remonter à l'époque où la femme Desain avait cessé de paraître chez son maître. Dès que Desain, transporté à l'hospice, avait pu répondre aux questions du commissaire de police, il avait déclaré que sa femme et lui ayant épuisé toutes leurs ressources et craignant de se trouver sans asile, avaient résolu de se donner la mort ; que sa femme avait avalé du poison, et qu'il n'avait pas osé l'imiter. Evidemment ces premières explications étaient mensongères, car rien n'indiquait que la femme Desain se fût empoisonnée, et sa mort n'avait pas d'autres causes que les coups portés sur la tête.

« Plus tard, Desain, guéri de ses blessures, dut reconnaître qu'il avait, de propos délibéré, tué sa femme en lui portant plusieurs coups de marteau sur la tête ; mais il continua à soutenir qu'il l'avait ainsi frappée avec son consentement et par suite du projet de suicide qu'ils avaient arrêté ensemble ; ces nouvelles déclarations ne sauraient encore être acceptées comme l'expression de la vérité. Les renseignements recueillis sur la femme Desain ne permettent pas de lui attribuer l'intention d'un suicide; elle n'a laissé nulle part la trace ou la confidence d'une pareille volonté. Son mari a pu former le dessein de se tuer ; il a pu tenter de lui inspirer la même résolution, mais il est impossible d'admettre qu'elle ait choisi le genre de mort le plus effrayant et qu'elle se soit volontairement laissé briser le crâne à coups de marteau. Le crime ne peut être expliqué par ce consentement, que tout dément. Il faut en voir le mobile dans les sentiments pervertis d'un homme qui, naturellement sombre, aigri par la misère, se croyant décidé à mourir, n'a pas voulu que sa femme lui survécût, et l'a précipitée la première dans la tombe où il n'a pas eu le courage de la suivre.

« Obligé d'avouer que sa femme ne s'était pas tuée elle-même, Desain a cherché une excuse dans son état mental; ses écrits et ses discours ont pour but de faire supposer qu'il ne jouit pas de ses facultés ; il dit qu'il a un point fixe dans la tête ; il parle de crises qui déjà en 1831 l'auraient conduit à Bicêtre, mais rien n'est plus contraire aux habitudes des aliénés que d'alléguer leur folie pour excuse, et la conduite de Desain proteste contre un moyen de défense préparé avec trop de soin pour être vrai ; tous ceux qui l'ont connu depuis l'enfance s'accordent à le représenter comme un homme bizarre et fantasque, nul ne l'a cru fou. A une certaine époque seulement il a paru s'adonner à l'ivrognerie, et sous l'influence du vin il a frappé un de ses parents. Poursuivi et placé à Bicêtre, il n'y est resté que peu de temps ; ce fait, qui remonte à plus de vingt-cinq ans, ne s'est plus reproduit.

« Depuis lors, sa sobriété a été exemplaire, ses actions ont été raisonnables, et, dans les circonstances mêmes qui ont accompagné son crime, son intelligence ne s'est pas démentie.

« Pour rendre compte de la disparition de sa femme, il a imaginé les explications les plus vraisemblables pour éloigner de lui la responsabilité du meurtre; son esprit n'a pas été moins fécond en expédients. Aussi l'habile médecin qui a été chargé de l'examiner déclare-t-il qu'il n'a trouvé chez Desain aucun trouble des facultés intellectuelles, aucun indice de folie, et il affirme que, soit au moment de son crime, soit depuis, cet homme a toujours eu la parfaite conscience de ses actes. »

Pendant toute la lecture de l'acte d'accusation faite par M. le greffier Commerson, Desaint manifeste une grande irritation; il interrompt, et M. le président lui impose silence à diverses reprises.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Vous êtes entré en 1832 chez M. Totey; à cette époque, vous avez donné un coup de couteau : que s'est-il passé?

L'accusé verse des larmes et répond : Oh! c'était ma maladie; je voulais me tuer, j'ai tout brisé dans ma chambre, tous mes meubles.

D. On vous a arrêté? — R. J'ai failli tuer mon pauvre frère, on m'a saigné, et c'est le lendemain que j'ai donné un coup de couteau à ma cousine.

D. Mais on vous a arrêté? — R. Mon oncle m'a fait arrêter, mais il m'a fait soigner, on m'a mis dans une voiture.

D. On vous a conduit à Bicêtre? — R. J'y suis resté près d'un an.

D. Vous étiez guéri quand on vous a permis d'en sortir, et vous avez repris du travail chez M. Totey? — R. Oui, mais mon mal revenait, je n'étais plus maître.

D. C'est pendant que vous étiez chez M. Totey que vous avez épousé votre malheureuse femme? — R. Oui.

D. Elle était rangée, laborieuse, active, elle ne vous a jamais donné le droit de vous plaindre d'elle? — R. Oui, mais elle rentrait à minuit.

L'accusé demande à M. le président la permission de s'asseoir et le remercie de ses bontés.

D. Vous êtes resté deux ans chez M. Barbedienne, et aussi chez M. Dubuat, son successeur; pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Mon mal m'avait repris; je ne pouvais plus travailler dans les appartements.

D. Vous vous êtes alors livré à la paresse? — R. Oh! non.

D. Vous avez mendié des secours auprès de M. Barbedienne? — R. M. Barbedienne me connaissait et je lui ai rendu l'argent.

D. Votre femme, au contraire, travaillait. — R. Mais je ne peux être ainsi traité, j'ai toujours travaillé, mais j'ai ma maladie, mon mal, M. Barbedienne le sait bien. Je veux qu'il vienne ici.

M. le président : Il viendra, il sera entendu.

D. Mais ce qui prouve votre culpabilité, c'est la peine que vous prenez pour cacher l'évènement. Vous êtes questionné, et vous répondez très habilement. Ainsi, deux jours après la mort de votre femme, vous recevez une lettre de M. Gœsels, chez qui elle était femme de ménage, et vous lui répondez que votre femme est malade, qu'il lui faut quelques jours pour se remettre. — R. Il y a quelque chose qui nous domine, je ne puis pas vous expliquer ce qui se passe.

D. Votre femme avait un frère, le sieur Bettinger; il vous demande des nouvelles de sa sœur, et vous lui répondez, dans une longue lettre, que votre femme prend du repos pour sa maladie, et qu'après cela vous irez vous fixer à Versailles; votre femme était morte depuis deux mois; qu'avez-vous à répondre? — R. Je ne sais pas, je ne puis pas répondre.

D. Le 30 janvier, il y a un nouveau concierge dans la maison, et vous lui dites, en parlant des personnes qui venaient savoir des nouvelles de votre femme, qu'elles vous ennuyaient. — R. J'ai pu dire que c'était ennuyeux pour lui d'être ainsi dérangé.

D. Le 25 février, vous recevez une lettre de la préfecture de police, et vous avez paru troublé, vous avez même prononcé des paroles qui vous trahissaient. — R. En me remettant cette lettre, le concierge me dit : c'est peut-être pour votre femme qu'on vous écrit. Je craignais en effet d'être arrêté et qu'on ne m'empêchât de me tuer auprès du corps de ma pauvre femme.

D. Pourquoi tous ces mensonges si votre femme s'était suicidée? Vous rencontrez aussi M. Totey, et vous lui dites que vous êtes heureux. — R. C'était avant la mort de ma femme.

D. Ne voulant plus travailler chez M. Dubuat, que vous quittez sans motif, vous vous livrez à la paresse, vous ne payez pas vos termes; eh bien! le propriétaire vous en fait grâce, mais vous ne voulez pas quitter la maison; il est obligé d'obtenir une ordonnance d'expulsion; le commissaire se présente avec l'huissier, on vous a vu à la fenêtre, vous ne vouliez pas cependant ouvrir; on va alors chercher un serrurier. — R. Je voulais mêler mon sang à celui de ma femme, me tuer près de son cadavre.

D. Mais il est établi que vous n'avez cherché à vous détruire que quand la porte a été ouverte par le serrurier? On entre, on vous arrête, vos blessures n'étaient pas bien graves. Du reste, cette tentative de suicide prouve que vous vous sentiez coupable? — R. Oh, non, monsieur.

D. Ce qui prouve que ce n'est pas la mort de votre femme qui vous a poussé au suicide, c'est que vous avez vécu à côté de votre femme ; sans l'expulsion, vous auriez ainsi continué, et cela depuis le 28 novembre? — R. Elle est restée trois mois et demi dans le lit, je l'ai lavée chaque matin tout ce temps-là; plus tard j'ai été obligé de vendre le lit, nous avons alors couché tous les deux par terre sur les carreaux, avec un peu de paille.

D. Vous n'avez témoigné aucune émotion quand on est venu chercher le cadavre de votre femme? — R. Oh! monsieur.

D. Vous avez demandé pardon à M. Telle, le propriétaire ; pourquoi? — R. Le propriétaire avait été bon pour moi.

D. Le serrurier était indigné de ce que vous songiez à vous, et non à votre femme. — R. Ce n'est pas vrai, et puis à ce moment ça ne prouverait pas grand'chose.

D. Si vous aviez songé à un double suicide, vous vous seriez tué? — R. J'avais trois endroits pour me suicider, je ne savais où aller mourir, je ne savais où me donner la mort. L'accusé indique trois endroits dont il fait la description.

D. Votre premier mot est de prétendre que votre femme s'est suicidée, et que votre intention était aussi de vous suicider. Vous avez prétendu qu'il y avait deux bouteilles de laudanum, l'une pour vous, l'autre pour elle? — R. Je les ai bues, et je l'ai rendu.

M. le président lit les lettres qui ont été écrites par l'accusé; les voici (les deux premières sont écrites au crayon) :

Monsieur Tel,

Toutes les bontés que vous avez eut pour nous je vous en remercie, Dieu vous a fait avoir pitié de nous dans nos malheurs, mais elles ont bien changer à notre égard, vos boutés le jour ou vous m'avéz rancontré dans l'escalier vous m'avez détraité de malhonnètte homme, sans parole. Je devais quité votre chambre a plusieure reprise en la gardant toujour ce n'est pas une raison pour se repentir du bien que vous avez fait et pour l'étiquette de votre parole puisque je devais quite par moi le 1er avril et par huissier le 8 falais t-il vous dire ou vous faire voir l'effroyable tableaux dont votre chambre sera éternel de notre mort m'avé vous persécuté comme je couchais sur la paille sur le carreau après avoir été ouvrier à mon aise et mon Dieu que de souffrances dans cette maison.

Voici la seconde lettre :

J'avais dis dans le commencement que ma femme était malade, ensuite en place, après que nous étions quité, ces mansonges me sont excusable la nature nous gouverne nous fait agire et dire tout. Je ne sui donc pas criminelle, je ne craignais rient, je sortais et je rantrais bien tranquille, le hasard de bien des choses ma fait aller si longtempt, je voulais voir si Dieu me ferais punir par les hommes, il ne m'a donné que la misère comun a bien des pauvres ouvriers, je n'ose pas dire de quelle manière que la nature a fait mourir ma femme. Avons nous hésité à choisir le genre de mort, je voudrais que toute les personnes que je connais lise ces lèttres pour témoigner de mon innocence. Jo prie que l'on remette ces 2 lèttres à nos parents.

Une autre lettre est ainsi conçue :

Paris 29 janvier 1859.

Bettinger, ne soyez pas en peine de votre sœur madelaine elle a pris un peut de repos pour son étoufement, elle était cher une dame rue vitimil ce qui a fait lerreur de la dresse. la rue change de nom au milieux. Je ni sui aller que le jour une fois, je n'avais pas bien remarquer le n° elle est entré chez des perssonnes qui l'on demandé, elle connaissais ces gens la depuis lontenps elle y couche elle revenais à 11 heurs minuit et plus tard, quand elle était chez ses patrons, rue bleue, ce qui la rendu malade. je ne voulais pas doner son adresse a perssones pour que ses ancins patrons ne la conaisse pas. elle a bien soufert chez eux 4 ans 1/2.

Au premier beau jours elle iras vous voir, moi je ne va pas chez ses maitres, vous le savez, je n'aime pas cela.

Je travaille a mon comte depuis un an jé éprouvé des pertes dans le crédit, je doit au propriétaire, si je ne peut pas le payer au demie terme, je quitte la maison en me donant conger. jé de l'ouvrage pour 6 mois à verssailles, nous y resterons pour toujour après, si notre position ne change pas dans paris. j'avais écrit a Desain que nous allions faire un voyage, je ne savais pas ou nous allions demeuré come nous devions té la maison fb st martin. on vous a dis que made était malade à l'hospice, c'étais des mansonges je laurais fais savoir, ces perssonnes était bien intrigué ne pas savoir son adresse. vous le saver, je ne parle a sonnes, je partais le matin a 6 heurs je revenais le soir nuit je veillais a mon ouvrage. n'allez pas cher ses ancin trons, rue bleue, leurs dire que elle a une place, il y a un quand elle a été malade après il lavais remercier. je fais même, allez voir catherine a montmartre faite lui part de ce lètre, elle iras la voir aux beaux-jours. écriver à dessain nous navons pas encore de logement assuré, je vous le feré voir et a lui aussi dans 3 semaines. je part pour versa- commencer a travailler. je sui honteux, je n'ose plus me s santé devant perssonnes avec des dettes. je va travailler ec ardeur pour réparè ces pertes.

Nous vous fesons bien des compliments en attandant le sirs de vous vous voir et je vous salue de tout cœur votre frère Desain.

Voici la teneur d'une dernière lettre :

25 *mars* 1859

Remettre cette lettre à nos parents.

Nous avons reçues la mort en nous la donnant nous mêmes, en employant les moyens dont la nature nous donne les idées terribles, et nous servant des objets dont la terre contient les minéraux et végétaux, et dont les hommes ont su faire une arme de destruction pour eux. Le motif de notre mor est que je viens de perdre le fruit de mes économies que je fasais depuis vingt-huit ans, compris le petit héritage de plusieurs mille francs qui me venait d'une tante, à Versailles.

En 1833, j'avais placé cet argent; qui se montait à 12,252 francs, — janvier 1858, — chez des personnes que je connaissais depuis mon enfance, ce qui me faisait une petite rente en travaillant à mon aise, sans me gêner, que j'étais heureux avec ma femme pendant vingt-quatre ans de ménage (vingt-deux ans chez mon patron et dix-huit ans où nous demeurons). Les choses devaient bien changer, pour notre malheur, mon patron vient à vendre son fonds, je quitte la maison, je dépose l'argent, et je me mets à travailler à mon compte en employant des camarades. Par le crédit et les petits bénéfices, je commence à perdre. J'étais associé avec ces misérables le 16 mars, et du 3 au 10 mai 1858, j'é éprouvé des pertes continuelles, et finis par être ruiné le 1er novembre suivant Depuis, ne voulant pas rentré en maison, je me trouve dans la misère, souvent sans travail, je suis forcé de vendre tous mes habits, linge et engage au Mont-de-Piété, je finis par vendre une partie de notre ménage, ensuite le reste, et pour comble de malheur, le lit après.

Nous voilà sur la paille, sur le carreau, ma femme et moi, mutilé tous les deux et mis à la porte par huissier. Une seule consolation nous reste, en finissant nos jours, c'est de mourir dans notre belle chambre, ne pouvant pas aller mourir à Versailles, comme nous voulions dans notre projet, ville de tranquillité et de charme dont je garde encore deux tableaux, doux souvenir à mon cœur, je devais aller y travailler, le 17 février dernier, je n'avais pas assé d'argent pour vivre, et je ne pouvais pas quitté ma femme qui était morte, en m'attandant, mon âme réunie à son âme, mon cœur au sien, nous n'avons fait de mal à personnes, pourquoi la nature nous a mis au rand des victimes qu'elle afflige de tant de maux C'est un mystère impénétrable; ma femme est mort depuis 4 mois, je voulais finire avec elle de suite, mais Dieu a prolongé mes jours, pour que je soi près d'elle à son repos dans sa belle chambre, elle n'étais cacher à personnes, en enlevant les meubles le 20 janvier dernier, à plusisurs reprises, et le lit le 18 mars présant un dras seulement la couvrais, avant elle éteit dans le lit avec moi, que j'avait bien soin, ce n'est pas un excès d'amitié ou autre chose, c'est seulement une pensée aux souffrances de ses infirmités, douleurs, asmes, étoufments.

J'étais décidé à la nourir en se reposant; je n'ai pas réussi par mes pertes, nous sommes morts comme deux enragés fous, notre argent, repos de nos deux cœurs, plus de soufrances, plutôt que d'être à la charge des autres, parents ou amis, la terre seras notre soutien éternel.

Madelaine ma pauvre femme, ton âme ne m'a pas quitté, elle a été témoin de mes soufrances, de ma misère, être sans ouvrage, souvant san manger, trois jours de suite j'ai été emprunté à mon patron. Je tombais de faiblesse, j'ai bien lutté pendant quatre mois après ta mort pour te venger d'un démon, qui nous est invisible, j'aurais du mourir de suite avec toi, que tu es heureuse, plus de souffrance, je le répète, toujour, je te venge, et je suis torturé, si tes yeux s'ouvrais tu verrais ma misère, la chambre qui était si belle.

tombeau horrible.

M. le président : Vous avez préparé un système de défense fort habile à l'aide de ces lettres; mais il est établi que le suicide n'a pas eu lieu, c'est vous qui l'avez tuée, et vous l'avez gardée si longtemps pour que le corps tombât en putréfaction et que le coup que vous aviez porté disparût? — R. Oh! je la vois encore dans mon lit. Dieu! quelles souffrances.

D. Que d'habileté dans votre conduite! Vous reconnaissez, mais lorsque le docteur Tardieu a fait l'autopsie, que vous avez tué votre femme pendant son sommeil avec une hachette? — R. Le soir, la voyant toujours en pleurs, plongés dans la plus affreuse misère. J'ai une horrible maladie que les médecins n'ont jamais pu guérir.

D. Votre femme travaillait, elle souffrait courageusement la misère? — R. Moi aussi, je travaillais avec courage.

D. Pourquoi avez-vous d'abord dit que votre femme s'était suicidée? — R. Il y avait bien longtemps que nous nous disions : Il faut en finir avec la vie, et je savais que c'était son intention comme à moi la mienne; nous étions malheureux.

D. Ne dites pas que c'est la misère qui vous a poussés. M. Barbedienne vous a offert de l'ouvrage? — R. M. Barbedienne n'a pas pu dire cela.

D. Dites-nous maintenant pourquoi vous avez tué votre femme? — R. La force de la maladie que j'éprouve, et ce n'est pas de mensonge, je n'étais pas maître, nous devions nous tuer.

D. Mais vous ne vous êtes pas tué, vous? — R. Je ne peux pas le définir, nous ne dépendons pas de nous.

D. Vous avez dit aussi dans l'instruction que vous aviez voulu vous pendre deux fois, vous le dites, mais personne ne vous a vu? — R. Je me suis pendu deux fois à mon échelle de peintre, je ne cherchais pas qu'on me vît.

D. Vous reconnaissez donc avoir donné la mort à votre femme? Vous êtes un meurtrier, répondez. — R. Oh! je ne puis pas répondre, je serais encore auprès de ma femme si je n'avais pas éte arrêté.

D. Avouez aussi que ce n'est pas la misère qui vous a poussé à cet acte. — R. Oh! dans notre situation, la vie n'était plus tenable.

D. Là où travaillait votre femme, elle était traitée très-convenablement. — R. Elle était tenue là très tard, et elle a été remerciée une fois ayant eu une fluxion de poitrine, qui nous a coûté 80 fr. Nous ne nous gouvernons pas nous-mêmes, Dieu nous mène!

D. Mais si votre situation était si mauvaise, après avoir tué votre femme, vous ne vous êtes pas tué; votre position était toujours aussi malheureuse. — R. J'étais satisfait, parce que, dans ma tête, le mal n'existait plus; je la voyais paisible, tranquille, ma pauvre femme; il me semblait qu'elle reposait.

D. Mais vous vous cachiez? — R. Je ne me cachais pas, j'allais tous les jours dans toutes les églises de Paris prier pour elle.

D. Vous avez écrit à Goësel pour lui faire prendre patience, et aussi à différentes personnes qui vous demandaient des nouvelles de votre femme. — R. Quelle est la personne au monde qui sortirait avec autant de tranquillité, ayant sa femme là, à côté de lui, n'étant plus qu'un cadavre? je n'ai rien marqué.

vouiez m[illegible] un poison et me faire [illegible] et ensuite me donner à l'École de médecine, vous si ce n'est pas vrai.

D. En 1847, vous avez été arrêté pour excitation à la débauche. — R. J'ai été absous, et nous avons depuis voulu poursuivre la misérable personne qui nous avait dénoncés faussement.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Telle, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 82 : M. Desain m'avait promis de déménager, de quinze jours en quinze jours. Je lui avais permis de vendre tous ses meubles, il devait aller à Versailles. Il logeait chez moi depuis quinze ans.

La femme était une bonne et honnête femme, laborieuse; son mari, qui le lui rendait bien.

Le mari était tranquille, un peu sombre, il ne [illegible] jamais. Ses idées ne m'ont pas paru décousues.

Il n'a pas payé son loyer seulement la dernière année. il n'avait plus sa place, c'est ce qui explique pourquoi il était inexact. Je n'ai pas remarqué qu'il se livrât à l'ivresse, même à partir de cette époque, il était toujoure *récent* (à jeùn). Il était malheureux en dernier lieu; le concierge et moi lui avons donné de l'argent, il n'avait pas mangé.

Je lui avais demandé des nouvelles de sa femme quinze jours avant le 8 avril, qui est le jour où l'huissier est venu avec le commissaire de police pour l'expulser. Quand il a vu qu'on ouvrait la porte, il s'est jeté sur sa paillasse. Il tenait d'une main un marteau, de l'autre un rasoir, il s'est frappé, le sang coulait à flots. Nous sommes entrés, nous avons été saisis par une infection. Pendant que le serrurier tenait Desain, le concierge fouillait dans un coin; il y a trouvé des draps qu'il a voulu enlever, et c'est alors qu'on a trouvé le cadavre. Il n'a rien dit, il m'a demandé pardon de ce qu'il m'avait fait. Il était bien temps, car dans le faubourg on me critiquait, on disait : Le gredin de propriétaire! Depuis qu'on sait ce qui s'est passé, on ne me dit plus rien.

Il s'est plaint de ce que le serrurier le tenait trop fort, c'était pendant qu'on le pansait.

Me Victor Lefebvre : M. Telle voudrait-il dire si les époux Desain vivaient en bonne intelligence? — R. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y eût eu de la mésintelligence entre les époux.

M. l'avocat-général : Vous aviez permis à Desain de tout enlever, vous lui faisiez même grâce des loyers à la condition qu'il s'en irait? — R. Oui, monsieur.

Millaud, serrurier : Le 8 avril, j'ai été appelé par M. le commissaire de police pour ouvrir une porte. Nous sommes montés à l'appartement de Desain. Après les sommations d'usage, j'ai opéré; après avoir pesé un peu sur la porte, j'ai aperçu Desain droit, il avait un rasoir à la main, un marteau de l'autre; il s'est jeté alors sur un matelas, il s'est porté au cou son rasoir. J'ai dit à M. le commissaire de police : Il va se couper la gorge. J'ai enfin ouvert, et nous l'avons retenu, mais le sang coulait abondamment. Il a demandé pardon à M. Telle.

Je le connais depuis sept ans, il n'a jamais donné des signes d'aliénation mentale, il était sombre. Il a toujours vécu en bonne intelligence avec sa femme.

M. le président, à l'accusé : Vous avez entendu le témoin; il résulte de sa déposition que vous n'avez eu aucune pensée de regret, vous ne pensiez qu'à vous. — R. Oh, je souffrais de toutes manières, il faut comprendre ma position.

Un juré : La tentative de se couper le cou était-elle sérieuse? — R. Oui, la tentative était sérieuse, mais lorsque je l'ai tenu, il n'a plus essayé.

Genesly, concierge, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82 : On est venu plusieurs fois s'informer de la santé de sa femme, il paraissait troublé et fort ennuyé; il m'a même dit d'un air troublé : « Qu'ils sont ennuyeux ces gens-là! »

Le 8 avril nous sommes montés avec le propriétaire, l'huissier et M. le commissaire de police, Desain n'a pas voulu ouvrir, je suis alors allé chercher le serrurier. Au premier coup il a voulu se couper la gorge. Le cadavre était placé dans un coin, plié dans des draps. Je ne connais l'accusé que depuis le 31 janvier. Il partait tous les matins et il rentrait à minuit; il montait cependant dans la journée avant d'aller dîner. Il paraissait sombre.

M. le président à l'accusé : Comment passiez-vous votre journée? — R. Le matin, je m'en allais dans différentes églises; le soir, à Saint-Sulpice, parce qu'on ferme plus tard, ou à Saint-Roch. Ma maladie me force à beaucoup marcher, j'allais souvent de la Madeleine à la Bastille, et je revenais.

D. Où mangiez-vous? — R. Ah! je mangeais du pain.

D. Au témoin : Quelle a été l'attitude de l'accusé en recevant la lettre de la préfecture de police? — R. Il a manifesté des craintes, il m'a demandé s'il s'enfermait chez lui si je le laisserais mourir de faim.

D. Au témoin, savez-vous si l'accusé a essayé de se suicider d'autres fois? — R. Je ne suis entré dans la maison que le 31 janvier, aussi je ne connais pas d'autre tentative que celle du 8 avril.

Le témoin a été chargé de lui offrir de l'argent de la part du propriétaire, à la condition qu'il s'en irait.

La femme Dupuis, lingère : Nous étions voisins, mais nous ne nous fréquentions pas. La dernière fois que j'ai vu la femme Desain, elle m'a demandé des nouvelles de mon mari, qui avait une maladie comme elle; elle me dit qu'elle ne reverrait pas un autre hiver, que c'était fini.

J'ai pris il y a dix ans le premier logement de Desain, voilà comment j'ai connu ces personnes-là. La femme aimait beaucoup son mari, elle en était fière. Elle ne m'a jamais parlé d'idées de suicide. L'accusé était taciturne, c'est-à-dire pas gai.

Gœsels, fabricant d'appareils de chauffage : J'avais la femme Desain comme femme de ménage; je l'ai eue pendant cinq ans. Elle m'a toujours bien servi. Elle venait le matin à huit heures, et partait le soir à cinq heures.

Cette femme était asthmatique, mais elle ne se plaignait pas; le mari est venu me dire, le lundi 29 novembre, que sa femme était malade, qu'elle ne pourrait pas venir de quelques jours. La femme était partie sans me rien dire. Je n'ai pas remarqué chez elle des dispositions au suicide.

D. Que vous a-t-il dit? — R. M. Desain m'a dit que sa femme était indisposée, qu'il lui fallait une quinzaine pour se remettre. Afin d'avoir de ses nouvelles, en ayant besoin, j'ai envoyé un apprenti trois ou quatre jours après; mon apprenti ne trouva personne. Je lui écrivis alors une lettre par la poste; il me répondit de même, en me disant que sa femme était à la campagne chez une de ses amies pour se remettre.

D. L'accusé prétend que vous aviez renvoyé une fois sa sa femme? — R. Je ne l'avais pas congédiée, jamais.

M. le président à l'accusé : Vous voyez bien, accusé, que vous ne dites pas la vérité.

L'accusé : Ma femme avait eu une fluxion de poitrine, elle a suspendu ses travaux, et M. Gœsels lui a dit : « Nous verrons si je vous reprendrai. »

Le témoin : Il y a longtemps, et je lui dis, afin qu'elle revienne plus vite : « Ah, ça dépendra, revenez vite, nous verrons. »

Nicolas Totey, propriétaire : L'accusé a été employé chez mon père, et ensuite chez moi. On n'a eu qu'à s'en louer. Dans les derniers temps, il s'enivrait quelquefois. A la suite d'un coup de ciseau qu'il avait donné à une usine, son oncle le fit arrêter, et il fut envoyé quelque temps à Bicêtre; il en sortit au bout de onze ou douze mois. Je ne sais pas s'il était guéri, on le disait. Nous le reprîmes à la maison, et nous en fûmes toujours contents.

L'accusé : Oh! oui, mon mal me prenait en 1831; la veille du malheur de ma cousine, j'avais failli frapper mon pauvre frère.

Le témoin : L'accusé m'a quitté pour travailler en ville, dit-il, et, plus tard, il est entré chez M. Barbedienne. Il était honnête, probe, laborieux, mais lent dans son travail. Son caractère était taciturne, un peu ours, comme on dit.

M. Auguste Dubuat, négociant : J'ai connu l'accusé pendant dix-huit mois qu'il est resté chez moi; il a disparu en 1858, sans aucune cause ni raison. Nous n'avons eu aucun reproche à lui faire, il est parti sans que nous ayons pu savoir pourquoi. Je dois dire cependant qu'il avait le caractère un peu difficile; il m'avait été recommandé par M. Barbedienne, mon prédécesseur.

Son salaire variait, mais en général il pouvait se faire 100 fr. par mois.

L'accusé : J'ai quitté, parce que ma maladie m'empêchait de travailler dans les appartements. Il fallait remuer beaucoup de meubles, et je mettais longtemps afin de ne rien casser, aussi on trouvait que j'étais trop long.

Le témoin : J'ai remarqué que son caractère était bizarre; il n'était pas paresseux.

M. Barbedienne, fabricant de bronze : Je connais l'accusé depuis vingt-huit ans. Je l'ai eu comme ouvrier pendant seize ans; il a toujours été d'une bonne conduite, probité, fidélité irréprochables. Il était sobre, et je n'ai eu qu'à m'en louer.

D. Avez-vous connaissance de ce qui s'est passé en 1831? — R. J'ai ne le connaissais pas à cette époque, mais j'ai entendu parler du coup de ciseau porté à une cousine. Il fut mis à Bicêtre. Il est entré chez moi en 1837 ou 1838; il avait toujours un peu d'argent. Je l'ai recommandé à mon successeur; il avait la tête un peu faible, il fallait lui choisir son travail. Je ne crois pas qu'il y eût du désordre dans ses idées. J'ai su cependant qu'il avait eu plusieurs accès d'aliénation mentale. On m'avait recommandé dans la maison Totey de ne pas le tourmenter et d'empêcher qu'on le plaisantât.

D. Qui vous a parlé de cas d'aliénation mentale? — R. Des ouvriers de chez nous; on ne m'a pas précisé des faits. Il avait du reste des lubies, il était bizarre.

D. Combien gagnait-il? — R. Il gagnait peu; il était lent pour travailler; il gagnait cependant 4 ou 5 fr. par jour. Ses camarades gagnaient presque le double. Je lui ai prêté de l'argent; il m'a dit qu'il n'avait pas mangé d'un jour. Je lui ai fait des reproches de ce qu'il ne s'était pas adressé à moi.

Me Lefebvre : Le témoin a dit, je crois, que l'accusé était toqué; qu'entend-il par cette expression? — R. J'entends un homme maniaque, un homme qui n'a pas beaucoup de lucidité dans l'esprit. Ses camarades l'appelaient en effet *Toqué*.

Bettinger, concierge, beau-frère de l'accusé : Jamais ma sœur ne s'est plainte de lui, jamais lui ne s'est plaint d'elle. Je suis allé voir ma sœur, il m'a fait répondre qu'elle irait me voir un de ces jours. Afin d'avoir des renseignements, je suis allé chez M. Goesel, un petit jeune homme me dit que ma sœur était malade.

J'ai appris la mort de ma sœur par les journaux, j'y avais lu qu'on avait trouvé le cadavre d'une femme, faubourg Saint-Martin; quand j'ai vu n° 82, je me suis dit : « C'est bien ma pauvre sœur, elle était perdue depuis si longtemps! »

L'accusé était un homme qui n'aimait pas beaucoup la société, il allait se promener seul, il n'est pas fou, allez!

M. le docteur Ambroise Tardieu, professeur agrégé à l'École de médecine, a dressé le rapport suivant, qu'il reproduit dans sa déclaration :

Le cadavre de la femme Desain est celui d'une femme dont l'âge et la physionomie sont rendus méconnaissables par le degré très-avancé de la putréfaction. Celle-ci présente des caractères tout particuliers. Les extrémités sont complètement momifiées, les parties molles réduites à une mince lame parcheminée, adhérant aux os des mains et des pieds.

Toute la surface du corps est d'une couleur brune. Les muscles ne sont pas distendus par des gaz putrides; mais ils ont subi une sorte de coction, et les tissus sous-cutanés ont pris une consistance graisseuse. Les formes sont d'ailleurs très bien conservées, et il est facile de reconnaître qu'il n'existe sur les membres et sur la face aucune trace de violence.

Il n'en est pas de même de la tête. Elle a subi entièrement la momification. Les os de la face et du crâne ne sont recouverts que par un parchemin noirâtre. Les yeux ont disparu; mais la région de la tempe gauche est le siége de désordres parfaitement distincts et d'une extrême gravité.

Un trou irrégulièrement arrondi existe un peu au-dessus de l'angle externe du sourcil. Autour de cette ouverture les téguments adhèrent moins intimement et sont soulevés par une matière peu consistante de couleur vert noirâtre, qui paraît infiltrée dans toutes les couches musculaires de cette région. L'ouverture résulte d'une fracture du crâne avec enfoncement des os réduits en plusieurs esquilles et que l'on retrouve à l'intérieur de la boite osseuse.

La dure-mère est décollée dans un grande étendue et recouverte par une couche noirâtre analogue à celle que l'on retrouve à l'extérieur tout le cuir chevelu.

Le cerveau, de couleur verdâtre et dont la masse a conservé sa forme, et n'a guère changé de consistance, offre seulement dans le point correspondant à la fracture un ramollissement assez étendu.

Les organes intérieurs sont dans un remarquable état de conservation. Les poumons, dans lesquels se sont développés quelques gaz putrides, ne sont le siége d'aucune altération. Le cœur est vide et ramolli, mais sain.

Les viscères abdominaux sont à l'état normal. L'estomac ne présente pas de lésion. On trouve sur sa surface interne de nombreuses masses graisseuses. Les organes sexuels n'offrent rien à noter.

De l'examen qui précède nous concluons que :

1° La femme Desaint a péri par suite d'une fracture du crâne, résultant de coups portés sur la tempe à l'aide d'un instrument contondant;

2° Le marteau qui nous a été représenté peut avoir servi à faire cette blessure. Il a été manié avec une grande violence;

3° Rien n'indique que la femme Desain ait pris du poison, et il n'existe aucune autre cause de mort que les coups qui lui ont été portés sur la tête;

4° La mort peut remonter à quatre mois et demi environ, c'est-à-dire à l'époque du 28 novembre dernier; et si la décomposition n'est pas plus avancée, cela tient à ce que le cadavre a été enveloppé hermétiquement et soustrait à l'action de l'air.

J'ai eu également mission de visiter Desain, de constater son état mental. Rien dans la conduite du sieur Desain avant le meurtre de sa femme, ni dans la circonstance étrange du cadavre conservé près de lui, ni dans son suicide tenté pour échapper à la justice, ni dans ses systèmes de défense, ses moyens habilement calculés, dans ses prétendues maladies alléguées par lui-même d'une manière si spécieuse, pas plus que dans les témoignages de ceux qui l'ont connu et pratiqué pendant de longues années, il n'est possible de trouver le moindre indice de folie véritable, le moindre trouble des facultés intellectuelles; et il n'est pas possible d'attribuer à une maladie mentale impossible à définir, ce qui n'est que le résultat d'un caractère sombre et fantastique aigri par la misère, et d'une défaillance morale qui, après le meurtre de la femme accompli, a arrêté la main du suicide,

Aussi n'hésitons-nous pas à conclure que le nommé Desain jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et a tou-

mors eu, soit au moment de l'action qui lui est imputée, soit depuis cette époque, la parfaite conscience de ses actes.

Un juré : M. le docteur pourrait-il dire si, au moment où cet homme a tué sa femme, il n'était pas fou?

M. le docteur Tardieu conclut par les lettres écrites, et qu'il n'était pas fou.

Un juré : M. le docteur peut-il dire que cette femme n'avait pas pris de laudanum ?

M. Tardieu : Elle a pu en avoir pris, mon examen n'a pas porté de ce côté.

Le défenseur : M. le docteur conclut à ce qu'il n'y a pas folie: est-ce d'une façon absolue? peut-il dire que tous les médecins seraient de son avis.

M. Tardieu : Je ne conclus jamais d'une manière absolue; je donne toujours le résultat de ma conviction; il est certain que tous les médecins ne seraient pas de mon avis.

Me Victor Lefebvre : Le laudanum qui figure parmi les pièces de conviction serait-il suffisant pour donner la mort, ou plutôt la quantité qui manque?

M. Tardieu : La quantité qui manque pourrait donner la mort à plusieurs personnes, à plus forte raison la quantité qui reste.

M. Meurdefroy, médecin : J'ai connu l'accusé il y a à peu près vingt ans. A cette époque, il était ouvrier de la maison Tolley. Il avait le caractère bizarre, taciturne, il n'était pas méchant. Depuis, je l'ai perdu de vue. Il n'a pas donné devant moi de preuves d'aliénation mentale, mais je le jugeais comme doué de peu de raison; il avait l'esprit faible, et était malade imaginaire.

Un juré : Est-ce que ce ne serait pas ce qu'on appelle un hypocondriaque?

Le témoin : Un hypocondriaque? oui.

On rappelle M. Tardieu.

M. Tardieu : Je n'ai pas porté mon examen là-dessus. Il peut être attaqué d'hypocondrie, si l'on entend par là un être qui se croit malade, et qui ne l'est que dans son imagination.

L'accusé : J'avais mal au ventre à Mazas, je voulais me percer le ventre avec un couteau, et alors on a fait venir le pharmacien, qui m'a donné des poudres.

Le défenseur prie M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture du rapport des trois médecins, qui ont déclaré dans leur procès-verbal que le cadavre de la femme Desain était en putréfaction, et ne pouvait pas être gardé plus longtemps sans danger pour la salubrité publique.

M. le président donne lecture de ce rapport.

L'audience est suspendue.

A la reprise, M. l'avocat-général Oscar de Vallée prend la parole; il demande une condamnation, sans s'opposer toutefois à l'admission des circonstances atténuantes.

Après ce réquisitoire, écouté avec la plus vive attention, la parole est donnée à Me Victor Lefebvre. Le défenseur, se trouvant momentanément indisposé, prie la Cour de vouloir bien lui accorder cinq minutes de suspension. La Cour fait droit à cette demande.

A la reprise de l'audience, M. Barbedienne est entendu de nouveau sur la demande du défenseur. M. Barbedienne dit que Mme Totey lui avait fait la confidence que Desain avait été atteint d'un accès d'aliénation mentale, et qu'elle l'avait prié d'avoir toutes sortes de ménagements pour lui.

Un juré demande à poser une question à l'accusé : « Où la fiole de laudanum qui figure parmi les pièces à conviction a-t-elle été achetée? »

L'accusé : Je n'en sais rien, c'est ma femme qui l'a achetée.

Le juré : Savez-vous comment elle se l'est procuré?

L'accusé : Je n'en sais rien.

Me Victor Lefebvre présente la défense et sollicite un verdict d'acquittement. Le défenseur soutient que toutes les circonstances de la cause viennent démontrer la folie de l'accusé, qui ne peut dès lors être responsable de ses actes.

Après des répliques, M. le président fait le résumé de l'affaire.

A quatre heures vingt minutes, MM. les jurés se retirent. Après quelques minutes de délibération ils rapportent un verdict affirmatif, qui écarte la préméditation et admet des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Desain à dix années de réclusion.

L'accusé se retire, en disant : « Monsieur le président, je ne puis pas travailler. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 1er septembre dernier le jugement rendu par la 1re chambre du Tribunal de la Seine, dans un débat suscité par la pièce féerique en cours de représentation au théâtre du Cirque sous le titre de *Cri-Cri*. Il s'agissait de savoir si un machiniste truquiste, dans une pièce féerique, pouvait être considéré comme collaborateur de l'œuvre dramatique, et avant droit, par suite, à tous les produits et avantages attachés à cette qualité. Le jugement avait statué en ces termes dans son dispositif :

« Le Tribunal déclare que Raygnard, machiniste, est collaborateur de la pièce de *Cri-Cri*, et qu'à ce titre il a droit de participer aux bénéfices que les représentations ont donnés ou donneront à l'avenir;

« Ordonne qu'à l'avenir son nom sera porté sur l'affiche comme l'un des auteurs. »

Le sieur Reygnard vit donc son nom figurer à côté de ceux de MM. Gabriel Hugelmann, Borsat, Ernest Fanferrot et Pauline Thys, auteurs de la pièce sur l'affiche du Cirque impérial. Depuis cette époque, M. Borsat seul a interjeté appel de ce jugement le 19 septembre, et aussitôt le nom de M. Reygnard a disparu temporairement de l'affiche du Cirque par les soins de la direction. Pendant tous ces débats, M. Michel Lévy, éditeur, avait acheté de M. G. Hugelmann seul, et moyennant 200 francs, le manuscrit de *Cri-Cri*, c'est-à-dire au même taux qu'avaient été payés quelques manuscrits des pièces du boulevard. Mais comme le nom de M. Reygnard ne figurait pas sur le titre de la pièce éditée par M. Michel Lévy, M. Reygnard a vu dans ce fait d'omission une atteinte préjudiciable à ses droits d'auteur de la pièce. Il a fait assigner M. Michel Lévy à l'audience des référés, pour voir ordonner le dépôt et la conservation entre ses mains de tous les exemplaires imprimés de la pièce de *Cri-Cri* jusqu'à la décision sur l'appel unique interjeté par M. Borsat, avec défense d'en émettre aucun exemplaire jusqu'à la même époque.

Me Blachez, son avoué, invoquant les termes du jugement, a soutenu la justice et l'opportunité de cette mesure provisoire, qui, ne préjudiciant aux droits de personne, sauvegardait les droits de tous.

Cette prétention a été vivement combattue par Me Dechambre, avoué de MM. Michel Lévy, qui a rappelé que c'était *res inter alios acta judicata*; qu'ils avaient acheté et payé valablement une propriété, celle du manuscrit de *Cri-cri*, et qu'ils avaient le droit d'en disposer. Il n'y avait donc lieu à référé suivant lui.

M. le président a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

— Le 11 août dernier, la Cour d'assises de la Seine condamnait à un an de prison, pour attentat à la pudeur avec violence, un sieur Boulinguez, espèce de médecin interlope, briquetier en apparence, mais en réalité exerçant clandestinement l'art de guérir, ou plutôt de ne pas guérir; les circonstances du crime qui l'amenaient devant le jury ont été légèrement rappelées aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle devant lequel le sieur Boulinguez a été renvoyé pour exercice illégal de la médecine et de la chirurgie.

Un jour, un ouvrier dont la femme était malade, avait demandé pour elle les soins de Boulinguez; celui-ci, dont toute la science consiste en frictions faites avec une certaine pommade dont il a le secret, avait fait prendre à cette femme, dans le but de la frictionner lui-même, une attitude qui permettait au prétendu médecin, de se porter aisément sur la malade à des actes qui lui valurent d'être expulsé honteusement de la maison où l'avait appelé la confiance de l'honnête ménage.

Cette leçon ne le corrigea pas : appelé auprès d'une autre femme il lui ordonna des frictions avec la pommade en question; à la seconde visite, apprenant de la malade que son état ne s'était pas amélioré, il lui dit qu'elle s'était mal frictionnée et qu'il allait la frictionner lui-même.

La femme se confia à l'homme qui lui promettait de la guérir; le mari était à son travail au dehors; les enfants de la mère de famille étaient là, on les fit sortir; Boulinguez, seul avec la malade, lui fit prendre une position qui la laissait sans défense, c'est alors qu'eut lieu la tentative dont il subit en ce moment la peine. La femme ne dut qu'à une suprême énergie d'échapper aux étreintes et aux entreprises de l'homme en qui elle avait eu confiance.

Les faits, soumis aujourd'hui à la justice, sont infiniment moins graves.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Nicolas, homme de peine au chemin de fer : Avant des boutons dans le dos qui me piquaient comme le diable, je parle de ça à quelqu'un qui me dit : « Y a un homme, un nommé Boulinguez, qui en sait plus à lui tout seul que tous les médecins, vous devriez le voir. » En effet, je le consulte, il m'examine le dos et il me dit : « Vous avez là un très vilain mal; c'est une *altère* qui change de place, du côté gauche alle passe dans le côté droit, c'est ce qui vous donne des *coulements* dans le dos; il me donne une bouteille de tisane d'abord, j'y mets vingt sous dans la main, il les prend sans regarder, et il s'en va.

Quelques jours après il revint avec de la pommade et il me dit : « Vous n'êtes pas généreux; si j'avais su que c'était vingt sous que vous m'aviez donnés, je les aurais jetés.

M. le président : A quel prix fixait-il donc ses visites?

Le témoin : Ah, je vas vous dire : les visites, c'était rien; simplement qu'on payait les médicaments, et qu'il m'a réclamé 6 fr. 50, que je lui ai donnés.

M. le président : Et avez-vous été guéri?

Le témoin : Ah, non.

Le sieur Carrière, marbrier : Monsieur m'a soigné pour ma jambe avec de la pommade, dont qu'il ne m'a pas guéri.

M. le président : Combien vous a-t-il démandé?

Le témoin : Il ne m'a rien demandé, seulement je lui ai donné un quart de bière de 9 fr. 50.

Le troisième témoin est l'une des deux femmes dont il a été parlé plus haut.

M. le président : Sous prétexte de vous visiter, cet homme a attenté à votre pudeur ?

Le témoin ? Oui, monsieur.

M. le président : L'avez-vous payé de ses prétendus soins?

Le témoin : Mon mari lui a donné un lapin.

M. l'avocat impérial Genreau requiert contre le prévenu, dont la profession clandestine paraît être pour lui, outre une source de lucre, un moyen de satisfaire de ses passions, toutes les sévérités de la loi.

Le prévenu dit, pour sa défense, qu'il n'a jamais reçu que le remboursement de ses avances.

Le Tribunal le condamne à 100 fr. d'amende.

— La chasse aux emplois étant ouverte en tout temps, et le nombre des chasseurs augmentant de jour en jour, il en est résulté une rareté excessive de places et des difficultés inouïes pour les trouver. Dans cette situation, le mérite seul ne suffit plus, il y faut ajouter une multitude de petits moyens, dont le plus ou moins d'adresse détermine la réussite ou l'insuccès.

Un de ces moyens employés par le sieur Léandre Henry, l'a conduit en police correctionnelle. Il est prévenu d'escroquerie, de port illégal de plusieurs décorations et de falsification d'un livret matricule.

Le prévenu, jeune homme de vingt-trois ans, sorti récemment du service militaire, s'est posé en blessé de Magenta; amputé d'un doigt, il avait beau jeu pour qu'on le crût ce qu'il disait être; en réalité ce doigt, on le lui avait amputé à la suite d'un panaris.

Henry fut dénoncé à l'autorité par un marchand de vin logeur, le sieur Maringue, qui lui imputait diverses escroqueries à son préjudice. La police se transporta chez Henry, et le trouva avec la jeune femme qu'il venait d'épouser; il portait à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur.

Grandes furent la surprise et la douleur de cette pauvre jeune femme qui avait cru épouser un héros de Crimée et d'Italie, un glorieux blessé, chevalier de la Légion-d'Honneur et du Medjidié, et qui apprenait qu'elle avait épousé un chevalier d'industrie.

Au nombre des pièce saisies chez Henry, se trouvait son contrat de mariage mentionnant l'époux comme chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Cet homme est également parvenu à tromper la confiance d'un honorable général, dont on a trouvé au domicile du prévenu deux lettres; l'une de ces lettres adressée au directeur-général de l'octroi de Paris, lui recommande le nommé Henry, dont la conduite remarquable en Crimée lui a valu les décorations de l'ordre de la Légion-d'Honneur et de l'ordre du Medjidié. L'autre lettre est adressée à Henry lui-même, pour lui proposer d'accepter un emploi subalterne à l'administration des postes.

On a saisi encore :

Un livret matricule au nom de Henry. Sur ce livret, dans la partie signalétique, dans le détail des services, des campagnes et des blessures, se voient des altérations et des mentions d'une main étrangère; on y lit ceci : A reçu la médaille de S. M. la reine d'Angleterre aux Indes, du 5 mai 1852 au 3 janvier 1854. Blessé sur le derrière de la tête, côté gauche;

Un certifical de vie à son nom, portant qu'il jouit d'un traitement comme membre de la Légion-d'Honneur, en vertu d'un brevet sous le n° 347,278;

Une note manuscrite de la main de Henry, destinée à reproduire ses états de service où il se présente comme aspirant de marine, puis brigadier de cavalerie atteint de deux blessures et décoré de la croix de la Légion-d'Honneur et de l'ordre du Medjidié;

Trente-neuf pièces : pétitions, certificats, notes, adresses, listes de noms, lettres adressées à Henry, chevalier de la Légion-d'Honneur; une série de lettres dans lesquelles des créanciers de Henry le menacent de poursuites; une planche à cartes de visites et une vingtaine de ces cartes au nom de Henry, ex-sous-officier au 4e hussards, ancien aspirant de marine, chevalier de la Légion-d'Honneur et du Medjidié, avec reproduction, comme armoirie, de la croix d'honneur.

Une croix de la Légion-d'Honneur, des rubans du Medjidié et un ruban de la médaille de Crimée, etc.

Le sieur Maringue est entendu. M. Henry et sa jeune femme, dit-il, logeaient chez moi depuis le 8 février. Ce jeune homme était décoré, il venait de se marier, et avait à recevoir prochainement, disait-il, beaucoup d'argent de sa femme. Le petit ménage paraissait à l'aise, et, en effet, dans les premiers temps je fus exactement payé; mais à la fin de juin il m'était dû 424 fr. Je pressai M. Henry d'écrire aux parents de sa femme pour leur demander de l'argent. Il écrivit, et reçut une somme sur laquelle il me donna un à-compte de 170 fr.

Dans les premiers jours d'août, il me devait près de 500 fr. Il me souscrivit un billet payable le 5 septembre. Le billet n'étant pas payé à l'échéance, il me le renouvela; mais la dépense ayant marché pendant ce temps, et la dette s'élevant alors à 733 fr., il me fit un nouveau billet de cette somme; il ne fut pas plus payé que le premier; alors je portai plainte.

M. le président : Est-ce que, pour vous inspirer confiance, il ne vous a pas proposé de vous acheter votre fonds?

Le témoin : Oui, monsieur, en effet.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction qu'il recevait beaucoup de lettres, sur l'adresse desquelles on le désignait comme chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le témoin : C'est vrai.

M. le président : En total, il vous doit ?...

Le témoin : 762 fr.

Bref, le prévenu est présenté comme ne travaillant pas, et vivant des secours recueillis de côté et d'autre.

Appelé à s'expliquer, il avoue avoir porté des insignes sans en avoir le droit, mais il pensait obtenir ainsi un emploi plus aisément; il appelle cela un enfantillage. Il avoue avoir sollicité quelques secours et reconnaît qu'il a eu tort. Il avait, dit-il, l'intention d'acheter un appareil de photographie, pour aller s'établir photographe dans son pays.

Il a été adressé au général dont nous avons parlé, par Mgr l'évêque de.... dont il avait trompé la confiance. Quant à sa dette envers le sieur Maringue, il espérait la payer avec une somme qu'il avait sollicitée de la bienveillance du général sous les ordres duquel il a servi : « Je demande, dit-il, toute l'indulgence du Tribunal, j'ai une jeune femme qui doit accoucher dans trois semaines; ayez pitié de ma pauvre petite femme qui va se trouver sur le pavé. »

M. le président : Vous l'avez trompée aussi, votre femme, vous lui avez fait accroire que vous étiez chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu : Oh! mon Dieu, c'était une jeune fille de la campagne, elle n'a pas attaché grande importance à ça.

Le Tribunal condamne le prévenu à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur L..., marchand de meubles, impasse d'Amboise, se présentait hier, après midi, dans les bureaux de M. Hubant, commissaire de police de la section de la place Maubert, et dénonçait à ce magistrat un vol de près de 1,000 fr. dont il venait d'être victime dans les circonstances suivantes. Le matin, vers sept heures, il était sorti de chez lui, avec cette somme, pour se rendre à la barrière des Deux-Moulins, afin de faire quelques achats, et il était entré chez un marchand de vins de la place Maubert, où il avait rencontré un de ses voisins, le sieur Pierre L..., ouvrier menuisier. Ce voisin l'avait ensuite accompagné jusqu'aux Deux-Moulins, et ils avaient fait ensemble plusieurs stations dans les cabarets de l'endroit. A la dernière station, le sieur L... s'était endormi, et lorsqu'il s'était réveillé deux heures plus tard, il s'était aperçu de la disparition de la somme indiquée, qui lui avait été soustraite dans sa poche; son compagnon était parti sans attendre son réveil. Comme il était certain d'avoir encore son argent en sa possession au moment où il s'était endormi, il pensait naturellement que c'était l'ouvrier menuisier qui le lui avait soustrait.

Ce fut aussi l'opinion du commissaire de police, qui fit diriger immédiatement des recherches contre cet individu, et deux heures plus tard, les agents le retrouvaient aux abords de la place Maubert et l'arrêtaient. Conduit sur-le-champ devant ce magistrat et fouillé, on trouva en sa possession la somme signalée, moins 36 francs, qui avaient déjà été dépensés. En présence de cette découverte, il ne put nier avoir enlevé cette somme au sieur L... mais il prétendit n'avoir pas eu l'intention de se l'approprier. Quoi qu'il en sait, son arrestation a été maintenue, et il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Un jeune homme de seize ans, nommé Pierre Desbrans, garçon maçon, se trouvait hier sur un échafaud, au troisième étage d'une maison, rue de Charonne, quand son pied heurta un obstacle qui lui fit perdre l'équilibre et il tomba de cette hauteur sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. Deux médecins, les docteurs Motel et Mayer, vinrent sur-le-champ lui donner les secours de l'art et parvinrent à ranimer un peu ses sens; mais ils constatèrent en même temps qu'il avait reçu à la tête de très-graves blessures, et après lui avoir prodigué les premiers soins, ils durent le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Antoine, où la gravité de sa situation laisse peu d'espoir de pouvoir le sauver.

— On a retiré de la Seine la nuit dernière, en aval du pont d'Austerlitz, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, paraissant avoir séjourné trois ou quatre jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violences. Cet homme était vêtu d'un paletot et d'un pantalon en drap noir, d'une cravate de soie noire et chaussé de bottes; il était porteur d'une montre avec sa chaîne et d'un portefeuille renfermant divers papiers au nom d'un sieur B...., marchand de vins à Plaisance. On ignore si ces papiers étaient sa propriété. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher son identité. Tout porte à croire que c'est accidentellement que cet homme est tombé dans la Seine, en suivant la berge pendant la nuit.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 20.—	Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	69 20.—	Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	95 25.—	Baisse « 75 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	69 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	88 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1125 —
4 1/2 0/0 de 1825..	94 50	— de 60 millions.	457 50
4 1/2 0/0 de 1852..	95 —	Oblig. de la Seine...	220 —
Actions de la Banque	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	685 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	815 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	640 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.....	245 —
Piémont, 5 0/0 1856	86 —	Comptoir Bonnard..	46 25
— Oblig. 1853, 3 0/0	54 50	Immeubles Rivoli...	101 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	45 —	Gaz, Ce Parisienne..	845 —
— dito, Dette int.	44 —	Omnibus de Paris...	895 —
— dito, pet. Coup.	44 —	Ce imp. de Voit. de pl.	41 25
— Nouv. 3 0/0 Diff.	341/2	Omnibus de Londres.	42 50
Rome, 5 0/0	86 —	Ports de Marseille...	150 —
Naples (C. Rothsc.).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 35	69 35	69 10	69 20
4 1/2 0/0.....	95 25	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1395 —	Ardennes et l'Oise..	440 —
Nord (ancien).....	935 —	— (nouveau)..	475 —
— (nouveau).....	825 —	Graissessac à Béziers.	180 —
Est.....	675 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	902 50	— dito.....	— —
Midi.....	515 —	Société autrichienne.	550 —
Ouest.....	595 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	538 75	Victor-Emmanuel...	420 —
Dauphiné.....	542 50	Chem. de fer russes.	— —

Le Théâtre-Français donnera jeudi, le Mariage de Figaro, avec un pas dansé par les artistes de l'Opéra. L'Oncle de Sicyone commencera le spectacle.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, pour les débuts de Mlle Monrose, reprise du Songe d'une nuit d'été, opéra-comique en trois actes, de MM. Rosier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas. Mlle Monrose débutera par le rôle d'Elisabeth, Moutaubry remplira celui de Shakespeare et Crosti celui de Falstaff; les autres rôles seront joués par Warot, Nathan et Mlle Bélia.

THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, les Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart. Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de Chérubin, Mme Ugalde celui de Suzanne, Mlle Marie Sax débutera dans celui de la comtesse, les autres rôles seront joués par MM. Balanqué, Meillet, Legrand, Lesage Wartel; Mmes Faivre et Duclos. — Très incessamment, 1re représentation des Petits violons du Roi, opéra-comique en trois actes.

— La foule accourt au théâtre des Variétés pour voir les Compagnons de la Truelle, drame populaire, assaisonné de gaîté, genre de pièce depuis trop longtemps négligé à ce théâtre. Mise en scène remarquable, interprétation parfaite, tout concourt à garantir aux Compagnons une longue et fructueuse carrière.

— Ce soir, au Vaudeville, la 29e représentation de la Maràtre, l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de Balzac. Mme Marie Laurent est fort belle, ses révoltes contenues, ses menaces, ses perfidies, ses navrantes douleurs, sa vengeance et son expiation remuent profondément le public. Mlle Bérengère est ravissante dans le rôle de Pauline.

— Au théâtre de la Gaîté, tous les soirs à sept heures et demie, les Pirates de la Savane. L'intérêt puissant et soutenu des situations, le pittoresque des détails, le jeu remarquable des artistes, Dumaine en tête, la gentillesse de la petite Eugénie, la splendeur des costumes, des décoration et de la mise en scène, tout justifie le succès de vogue obtenu par le nouvel ouvrage de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué.

— A l'Ambigu, Frédérick Lemaître poursuit le cours de ses fructueuses représentations : Don César de Bazan, le rôle de prédilection du grand artiste, est joué chaque soir devant une foule compacte et enthousiaste qui accueille Frédérick Lemaître, Castellano, Faille et Mme Simone.

— La Jeunesse de Louis XI, de M. Jules Lacroix, attire au théâtre de la Porte-Saint-Martin une affluence considérable, c'est un des plus beaux succès obtenus à ce théâtre; ce soir la 21e représentation.

— Aux Bouffes-Parisiens, Veuve Grapin, opérette de MM. Deforge, musique de M. Flotow, qui a obtenu un grand et légitime succès, complété par la pochade Dans la Rue, un Mari à la Porte, et les Dames de la Halle.

— ROBERT-HOUDIN. — Les merveilleux tours qu'exécute Hamilton attirent chaque soir un brillant et nombreux public.

— SÉRAPHIN. — Nouvellement boulevard Montmartre, 12. — Le spectacle est terminé chaque soir par un point de vue mécanique représentant l'entrée des Français à Milan.

— Le Pré Catelan, pour les dernières représentations de la senora Mendez et du sieur Perez sur le théâtre des Fleurs donne tous les jours, à 4 heures, de charmants spectacles. De 2 à 6 heures, concert dans le kiosque et séance de physique et de prestidigitation sur le théâtre de magie.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, l'Oncle de Sicyone.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Noblesse oblige, le Poëme de Claude.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — La Maràtre.
VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.
GYMNASE. — Mercadet, Risette, la Sarabande.
PALAIS-ROYAL. — Les Turlutaines, les Méli-Mélo, le Banquet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI.
AMBIGU. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.
FOLIES. — Paris s'amuse.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Premières Armes de Figaro.
BOUFFES-PARISIENS. — La Veuve Grappin, Dans la Rue.
DÉLASSEMENTS. — Il n'y a plus d'enfants.
LUXEMBOURG. — Les Enragés, les Brodequins, une Femme.
BEAUMARCHAIS. — L'Étoile du bocage, un Gendre.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie; à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS-MUSARD (Champs-Elysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la *Gazette des Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1859

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. . . . . . . 2 fr. la ligne.

Faits divers. . . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGER

Etude de **Me LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu d'une ordonnance de M. le juge commissaire, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, le lundi 10 octobre 1859, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND BOULANGER**, exploité à Charenton, près Paris, rue des Carrières, 68, portant le n° 394.

Il consiste dans : 1° Les pratiques, clientèle et achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à son exploitation ; 3° et le droit à la location des lieux où il s'exploite, expirant le 1er octobre 1869.

Mise à prix pour le tout : 3,000 fr.

Cette mise à prix pourra être baissée.

L'adjudicataire sera tenu de prendre, en sus de son prix d'adjudication, les marchandises qui se trouveront dans ledit fonds le jour de son entrée en jouissance, et 75 sacs de farine consignés au grenier d'abondance, le tout au cours du jour de l'entrée en jouissance, et devra se conformer à tous règlements de police et arrêtés de la Caisse de la boulangerie et à toutes délibérations du syndicat des boulangers de l'arrondissement de Sceaux, et notamment à celle du 22 février 1855, homologuée par M. le préfet de police le 22 mai de la même année.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Henrionnet, syndic de la faillite, rue Cadet, 13;

2° Et à **Me LAVOCAT**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9858)

FONDS DE Md DE CHAPEAUX DE PAILLE

A vendre après faillite, aux enchères, le mercredi 12 octobre 1859, à midi, en l'étude de **Me COU**[...]**ROT**, notaire à [...]

Un **FONDS** [...] **DE CHAPE**[AUX ...]

Paris, rue Neu[...]

prenant l'achal[andage ...]

location verbal[...]

Mise [...]

L'adjudicata[ire ...]

prix fixé par é[...]

S'adresser à [...]

seul, 6;

A **Me COU**[...]

Hts-FOU[RNEAUX ...] DE [...]

MM. les ac[tionnaires ...]

assemblée gé[nérale ...]

société, à Ch[...]

heures du m[...]

1° Rempl[...]

conformémen[t ...]

gement de l[...]

2° Autoris[...]

3° Autoris[...]

Les action[...]

jours à l'av[...]

A Lille, [...]

quiers.

A Bruxel[les ...]

Ce, banquie[rs ...]

A Charle[roi ...]

A Thy-le[...]

RESSO[RTS ...]

A. HUET, f[...]

[...] MARCHAND

[...]LLE exploité à

[...], 36 et 38, com-

[...]l et le droit à la

[...]500 fr.

[...] marchandises au

[...]ière adjugera.

[...]ic, rue de Choi-

[...]e de Cléry, 5.

(9855)*

[...] LAMINOIRS [...]ATEAU

[...]ités à se réunir en [...]ire au siége de la [...] octobre 1859, à dix

[...]r.

[...]t par le cogérant,

[...]es statuts, et chan-

[...]rtains immeubles.

[...]rtains immeubles.

[...]osées au moins huit

[...] Decroix et Ce, ban-

[...]loye, Thiberghien et

[...] Wautelet.

[...]se de la société.

(1799)

[...]NS ACIER ANGLAIS

[...]r, rue de Bondy, 42.

ÉTUDES CLASSIQUES LITTÉRAIRES et SCIENTIFIQUES. Répétitions du lycée St-Louis. — Baccalauréats. — Ecoles du gouvernement.—Vie de famille.— Institution d'ANGÉLY-SAINTE-CROIX, rue de Fleurus, 39. (1794)*

PARIS A ALGER ALLER ET RETOUR **200 FR.** Trajet direct. 15 jours à ALGER, 2 à MARSEILLE. Départ de Paris le 5 oct. 1859, 7 h. 50 m. du matin. *On délivre des billets, jusqu'au 4 octobre,* rue de la Chaussée-d'Antin, 7, CHEMIN DE FER DE LYON. (1800)*

COLD CREAM, Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques il enlève des pores de la peau le dépôt obturateur des fards, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots pris à Paris, 8 fr. — Chez J.-P. Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

COLORANTES D. FÈVRE, seules admises à l'Exposition universelle de 1855. — 40 pot-au-feu ou 80 ragoûts pour UN fr. — Remplaçant l'oignon brûlé, etc., avec propreté, commodité, économie, les véritables Colorantes se conservent à toute température ; elles fondent entièrement dans le pot-au-feu bouillant et ne laissent après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. — D. Fèvre, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2). — Six médailles, dont trois d'or. (1798)

RHUMES

IRRITATIONS de POITRINE et de la GORGE. 50 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'**efficacité** du **Sirop** et de la **Pâte** de **Nafé** de DELANGRENIER et leur **supériorité** manifeste sur tous les autres pectoraux. ***Dépôt, rue Richelieu, 26, à Paris.***

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort.

RUE D'ENFER, 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les chaleurs et préservent de la rage.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de **1** fr. à **6** fr. **75** c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, **11** ou **12** heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c.— **Franco** par la poste.

Sociétés commerc[iales. — Fai]llites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 29 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(8679) Bureau, compteur à gaz, deux tours, accessoires, fourneau, etc.

(8680) Comptoir, banquettes, tables, tabourets, guéridon, glaces, etc.

(8681) Tables, chaises, fauteuils, étaux, roues à vis, etc.

(8682) Baromètres, thermomètres, psycomètres, ustensiles de chimie, etc.

(8683) Bascule, pupitre, étaux, acier, fer, cuivre, etc.

(8684) Armoire, comptoir, canapé, chauffeuse, flambeaux, etc.

rue d'Enghien, 21.

(8685) Tables, chaises, commode, canapés, pendule, etc.

le 30 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8686) Tables, chaises, piano, coupes, consoles, chaises, etc.

(8687) Canapé, fauteuils, piano, fauteuils, bureau, chaises, etc.

(8688) Guéridon, canapé, fauteuils, tables, chaises, etc.

(8689) Divan, fauteuils, bureau, canapé, pendule, etc.

(8690) Bureaux, tables, chaises, fauteuils, pendule, etc.

(8691) Tables, commode, buffet, casier, batterie de cuisine, etc.

(8692) Comptoir, canapé, fauteuils, tables, chaises, glace, etc.

(8693) 12 métiers à passementerie, galons, bureau, comptoir, etc.

rue Saint-Marcoul, 3.

(8694) Comptoir, tables, armoire, établi, etc.

rue Saint-Nicolas-d'Antin, 50.

(8695) Fontaines, seaux, chaufferettes, comptoirs, etc.

rue Basse-du-Rempart, 26.

(8696) Meuble de salon, commode, fauteuils, glaces, tables, etc.

rue Cadet, 23.

(8697) Cheval, voiture, 3000 k° charbon de bois, bois à brûler, etc.

rue de Laborde, 48.

(8698) 18 fontaines en pierre de liais, une en marbre, meubles, etc.

A Batignolles, place du marché.

(8699) Tables, chaises, commode, ustensiles de ménage, etc.

Même commune, sur la place publique.

(8700) Vêtements, linge et hardes d'hommes et de femme, etc.

A La Villette, rue de Marseille, 44.

(8701) Secrétaire, armoire, commode, pendule, voiture, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

N° 1.

D'un acte passé devant maître Henri-Joseph Yver, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 16 verso, case 8, reçu cinq francs, décime, cinquante centimes, signé, Monnot. Il a été extrait ce qui suit : Il est formé par ces présentes, une société en commandite, par actions, entre M. Henri BERTELOITE, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Miroménil, 6, qui en sera le gérant seul et indéfiniment responsable, d'une part; et d'autre part, tous ceux qui seront souscripteurs ou deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs des actions ci-après créées, simples commanditaires. Les opérations de la société consisteront : 1° à recueillir les laits de la campagne et à les faire venir à Paris par les chemins de fer ou par toute autre voie, pour en opérer la vente ; 2° à faire valoir les entreprises faisant partie de l'apport social, à acquérir toutes autres entreprises qui paraîtraient utiles à l'exploitation de la laiterie, à faire toutes acquisitions de terrains et constructions à la ville et à la campagne dans le même but; à faire, en un mot, tout ce qui paraîtra utile et nécessaire à la prospérité de la société. A cette fin, il est apporté dès à présent en toute propriété à la société : la clientèle, consistant en une prise journalière de lait de cent mille litres à la campagne, et en une vente aussi de cent mille litres par jour à la ville, toutes locations, toutes promesses verbales, assurant cet achat et cette vente journaliers, ainsi qu'il en serait justifié à la première assemblée générale des actionnaires, conformément à la loi, et encore les plans conçus et élaborés pour faire fonctionner la société, les sommes dépensées en essais, études et frais de constitution et de réalisation du fonds social.

La raison et la signature sociales seront: H. BERTELOITE et Cie. La société prendra en outre la dénomination de: Compagnie générale de la Laiterie parisienne. Le siége de la société et son domicile commercial sont fixés à Paris. La durée de la société sera de cinquante années à compter de ce jour (seize septembre mil huit cent cinquante-neuf). Le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de deux millions deux cent mille francs. Cependant, il est formellement stipulé que ce capital social pourra être successivement augmenté au fur et à mesure du développement de l'exploitation et de ses besoins, et aux mêmes conditions que celles qui vont suivre. Le capital actuel est divisé : 1° en quatre mille quatre cents actions dites de capital, de cinq cents francs chacune, lesquelles seront au porteur aussitôt après leur libération ; 2° en quatre mille quatre cents actions dites bénéficiaires ou de jouissance, sans valeur nominale fixe. Les quatre mille quatre cents actions de capital sont divisées en deux catégories : la première, de onze cents actions de cinq cents francs privilégiées, destinées aux souscripteurs qui les auront libérées en espèces; la deuxième catégorie, de trois mille trois cents actions de cinq cents francs, spécialement affectées en totalité à la représentation de l'apport dont il est ci-dessus question. Les quatre mille quatre cents actions bénéficiaires seront attribuées gratuitement, savoir : deux mille deux cents actions aux quatre mille quatre cents actions de capital de première et deuxième catégorie sans distinction, c'est-à-dire à raison d'une action bénéficiaire pour deux actions de capital; les deux mille deux cents actions bénéficiaires restantes seront spécialement affectées à la représentation de l'apport des plans conçus et élaborés pour le fonctionnement de la société, des sommes dépensées en essais, études et frais de constitution et de réalisation du fonds social, ainsi qu'à d'autres obligations. Les onze cents actions de capital argent seront entièrement libérées en espèces aussitôt après leur souscription. Elles seront par conséquent au porteur.

La société est administrée par le gérant, seul associé responsable, sous la surveillance d'un conseil nommé à cet effet. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société ; il pourra néanmoins déléguer à des mandataires tout ou partie de ses fonctions, mais sous sa responsabilité solidaire. Le gérant aura tous pouvoirs pour administrer la société et prendre les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires à sa prospérité et à son développement ; il statuera sur tous les objets touchant à l'administration; il passera tous marchés, baux et conventions, fera toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnements nécessaires; il opèrera, mais seulement sur l'avis conforme et par délibération écrite du conseil de surveillance, tous achats d'immeubles et toutes constructions pour les besoins de l'exploitation qui fait l'objet de la société, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles ; il représentera seul la société vis-à-vis des tiers, dirigera en son nom toutes actions judiciaires et défendra à celles qui seront intentées contre elle ; il pourra transiger et compromettre; il donnera tous désistements de priviléges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, mainlevées d'opposition, saisies et inscriptions, le tout définitivement ou partiellement, avant ou après paiement, et il consentira toutes antériorités et subrogations ; il signera toutes quittances et consentira tous transports, avec ou sans garanties. S'il est jugé à propos de convertir ultérieurement la présente société en société anonyme, tous pouvoirs sont dès à présent donnés au gérant et au conseil de surveillance, agissant conjointement, pour soumettre au gouvernement les statuts de la société anonyme, proposer et accepter tous changements et modifications, soit par des actes additionnels, soit par voie de rédaction générale, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire. Du moment où la société anonyme sera autorisée, la présente société en commandite sera dissoute de droit et liquidée. Toutes les valeurs qui en feront partie seront reportées dans la nouvelle société et attribuées aux anciens actionnaires, au prorata de leurs droits. Ils seront dès lors considérés comme souscripteurs individuels dans la société anonyme pour la part de valeur qui reviendra à chacun. Pour faire publier les présentes, lorsqu'il y aura lieu, et partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. — Extrait par Me Henri-Joseph Yver, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé : YVER.

N° 2.

D'un acte reçu par Me Henri-Joseph Yver, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 17, verso, case 1, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé, Monnot. Il appert : que M. Henri BERTELOITE, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 6, a déclaré, pour satisfaire à la loi, que les onze cents actions de la première catégorie devant être libérées en argent pour le tout, de la société dite : Compagnie générale de la Laiterie parisienne, dont les statuts sont établis dans un acte reçu par ledit Me Yver, soussigné, et l'un de ses collègues, ledit jour seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, lesquelles onze cents actions représentent un capital de cinq cent cinquante mille francs, sont entièrement souscrites, et que le quart de chacune desdites actions, représentant un capital de cent trente-sept mille cinq cents francs, a été versé par les souscripteurs dans la caisse sociale. A l'appui de quoi il a représenté un état (annexé à l'acte dont il est extrait) contenant la désignation des souscripteurs, du nombre d'actions souscrites, du montant des souscriptions et des versements effectués. Observation faite que les trois mille trois cents actions de la deuxième catégorie sont affectées à la représentation de l'apport énoncé auxdits statuts. — Extrait par Me Henri-Joseph Yver, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé : YVER.

N° 3.

De l'original d'un procès-verbal daté du seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, de l'assemblée générale des actionnaires de la société dite : Compagnie générale de la Laiterie parisienne, dont les statuts sont établis par acte passé devant Me Henri-Joseph Yver, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, ce même jour, seize septembre; ledit procès-verbal portant cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 4, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Monnot. Il appert : que M. Henri BERTELOITE, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 6, seul gérant de ladite société, a requis l'assemblée de vérifier et apprécier les avantages particuliers stipulés, et la valeur de l'apport désigné auxdits statuts, et que l'assemblée s'est ajournée pour délibérer à ce sujet.—Extrait par Me Henri-Joseph Yver, notaire à Paris, soussigné, de l'original dudit procès-verbal étant en sa possession, comme annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par ledit Me Yver et son collègue, le seize septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré.

Signé : YVER.

N° 4.

D'un procès-verbal en date du vingt septembre mil huit cent cinquante-neuf, signé par tous les actionnaires de la Compagnie générale de la Laiterie parisienne, formée sous la raison sociale H. BERTELOITE et Cie, réunis en assemblée générale au siége de la société, rue de Provence, 60, à Paris, ledit procès-verbal enregistré à Paris le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 156, case 2 ; il appert : 1° qu'après vérification et appréciation des apports autres que ceux en numéraire, ces apports ont été approuvés à l'unanimité; et qu'en conséquence la société se trouve définitivement constituée ; 2° Que, par une autre délibération du même jour vingt septembre, l'assemblée générale a nommé le conseil de surveillance, composé de sept membres. — Extrait par le soussigné de l'original dudit procès-verbal.

Le gérant de la Compagnie générale de la Laiterie parisienne.

(2687). (Signé) H. BERTELOITE ET Cie.

Par acte sous seings privés en date à Paris du vingt-un septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait entre : 1° M. Frédéric-Hippolyte OUIN, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 6, 2° M. Pierre DUGUÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 129, et 3° M. Eugène LABBÉ, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 26, agissant comme mandataire, suivant pouvoir sous seing privé en date, à Ramatuelle, du quatre juillet dernier, [...] Ferdinand-Spiridi[on ...] demeurant à Ram[atuelle ...] comme seul hériti[er ...] Sylvère FRANC, so[...] société établie pa[r actes sous seings] privés en date à Ma[...] avril mil huit cent c[...] enregistré, en nom collectif entre MM. Ouin, Dugué et Franc père, devenue en commandite à l'égard du sieur Franc fils, ayant pour but : 1° L'exploitation et la vente, tant en France qu'à l'étranger, des brevets alors pris et à prendre pour l'instrument de soufrage dit Bette à houppe ; et 2° la fabrication et la vente dudit instrument ; ladite société constituée sous la raison sociale OUIN, FRANC et Cie, pour quinze années à partir du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, et ayant son siége social à Paris, place de la Bourse, 4, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante neuf. M. Ouin est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de son actif et acquitter le passif, sauf en ce qui concerne une créance sur une dame Dotti, pour le recouvrement de laquelle M. Dugué a seul été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(2681). A. GERVAISE, mandataire, Rue du Bouloi, 26.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait entre : M. Frédéric-Hippolyte OUIN, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 6; M. Pierre DUGUÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 129; M. Antoine RADIDIER, et M. Alexandre SIMONEL, tous deux mécaniciens, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 119, il appert : que la société de fait existant entre les susnommés, depuis le six juin mil huit cent cinquante-sept, et ayant pour objet la prise à l'étranger de brevets pour un coupe-racines et pour une machine à nettoyer et concasser les grains, et la vente desdits brevets, ainsi que l'exploitation desdites machines, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter dudit jour vingt et un septembre. M. Dugué est seul liquidateur.

Pour extrait :

A. GERVAISE, mandataire, rue du Bouloi, 26. (2680)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré à la même date, entre M. Auguste GEFFROY, graveur-émailleur en bijouterie et orfèvrerie, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19, et M. Auguste MEURISSE, graveur en bijouterie et orfèvrerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 277, a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale A. GEFFROY et MEURISSE, pour la décoration de la bijouterie et de l'orfèvrerie, et dont le siége est à Paris, rue Thévenot, 19, aux termes d'un acte sous signatures privées, à la date du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun accord, du jour dudit acte. M. Geffroy reste en possession du fonds; il est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

(2684) A. GEFFROY.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Appert : Demeure dissoute, à compter du sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre M. André-Antoine GUTTIN, négociant, demeurant à Batignolles, près Paris, rue Benard, 31 ; M. Pierre DELORT, négociant, demeurant à Lyon, cours des Brosses, et une troisième personne dénommée audit acte, suivant conventions reçues le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-huit, par Me Delapo[...], qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, enregistré, en nom collectif à l'égard MM. Guttin et Delort, et en commandite à l'égard de la troisième personne, ayant pour objet la fabrication de la cire végétale d'après les procédés de M. Guttin, la vente des produits fabriqués, la prise à l'étranger et la vente des brevets d'invention et de perfectionnement applicables auxdits procédés, sous la raison et la signature GUTTIN, DELORT et Cie, avec siége à Batignolles, rue Benard, 31, ayant commencé le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, et qui devait finir le onze octobre mil huit cent soixante douze. M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, est maintenu dans les fonctions de liquidateur et [l]'arbitre-rapporteur, conférées par [p]ar le jugement rendu entre les [p]arties par le Tribunal de commerce [d]e la Seine, du sept septembre mil [h]uit cent cinquante-neuf, enre[g]istré.

Pour extrait :

(2682) Signé DELEUZE.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de Me J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Entre le sieur Pierre-Charles-Ernest SÉNÉCAL, homme de lettres, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Pigale, 31; et 1° le sieur HERBIN, homme de lettres, demeurant à Montmartre, petite rue Royale, 15; 2° le sieur ROUX, agent dramatique, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 21. Il appert que le Tribunal, jugeant en premier ressort et d'office avec Roux, défaillant, a déclaré nulle, pour inobservation des formalités prescrites, la société formée entre les sieurs Sénécal, Herbin et Roux, ayant pour objet la publication du journal le Monde Artiste; et a nommé Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(2688) E. BUISSON.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Auguste DECASTANETTE, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 7 (cité Crussol), et M. Julien DUSEAUX, demeurant à Belleville, rue Vilain, 45, il appert : qu'il a été formé, pour quinze années, à partir dudit jour, une société en nom collectif et en participation, pour la fabrication de porte-crayons et autres articles, sous la raison sociale DECASTANETTE et DUSEAUX, dont le siége est fixé à Paris, rue Ménilmontant, 7 (cité Crussol). La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

E. LARRIEUX,

—(2685) rue Beaurepaire, 23.

Suivant acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, Mme Marie-Claudine-Léonie LAROUX, veuve de M. Blaise-Jean-Marie-François MAYNARD DE QUEILHE, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 16, et M. Armand-François TUPIN, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 12, ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour, la société en nom collectif qui existait entre eux pour la confection et la vente en gros de devants de chemises, et dont le siége était à Paris, rue d'Hauteville, 12.

Pour extrait :

DE QUEILHE.

—(2686) TUPIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 27 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAGÈS, négoc., actuellement rue de Moscou, 8; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire. (N° 16397 du gr.);

Du sieur LUCCHESI, nég. maître d'hôtel garni à Montmartre, rue Masson, 2; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 16398 du gr.);

Du sieur CHEFD'HOTEL, négoc., boulevard Beaumarchais, 60; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 16399 du gr.);

Du sieur DELUC (Jules-Louis), confectionneur de vêtements pour hommes, rue Rambuteau, 34; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 16400 du gr.);

Du sieur LARTIGUE (Jean-Antoine-Benjamin), fabr. de confections pour dames, rue d'Enghein, n. 21; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 16401 du gr.);

De la dame veuve MARGELIDON (Marguerite de Lacodre, veuve de Félix), ancienne mde de modes à Caen, puis à Paris, rue des Marais-St-Martin, 50, actuellement même rue 53; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 16402 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société BEZAULT et LEMELLE, épiciers, rue de Charenton, 168, composée de Léon-Alexis Bezault et Jules Lemelle, le 4 octobre, à 9 heures (N° 16369 du gr.);

Du sieur JUILLET (Jean-Michel) limonadier md de vins à Montrouge, rue de Vanves, 61, le 4 octobre, à 9 heures (N° 16380 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur YVON (André), carrossier, rue d'Isly, 15, le 4 octobre, à 9 heures (N° 16094 du gr.);

Du sieur LAROQUE (Pierre), fabr. et md de chaudronnerie à Arcueil, Grande-Rue, 58, le 3 octobre, à 1 heure (N° 16126 du gr.);

Du sieur LANDON (Désiré), fabr. de ouates, ayant fabrique à La Chapelle-St-Denis, rue d'Alger, 4, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 11, le 3 octobre, à 1 heure (N° 15943 du gr.);

Du sieur CRILOUT (Réné-François), voiturier à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 167 bis, le 4 octobre, à 9 heures (N° 15991 du gr.);

Du sieur GOUPIL, md de bois à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 27, le 3 octobre, à 1 heure (N° 16113 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MIJEONNET, md de vins, rue Bleue, 26, le 3 octobre, à 11 heures (N° 15972 du gr.);

Du sieur LAVIGNE (Emile-Augustin), épicier à Batignolles, Grande-Rue, 18, le 4 octobre, à 9 heures (N° 15919 du gr.);

Du sieur TOUBEU (Pierre), md de nouveautés confectionneur, rue du Puits-Vendôme, 9, le 4 octobre, à 9 heures (N° 16067 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur DEVILLERS (Clément-Constant), ancien nég. en tulles et dentelles, rue des Petites-Ecuries, n. 4, sont invités à se rendre le 3 octobre prochain, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 16118 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame veuve GIRAUD, négociante à Belleville, boulevard du Combat, n. 78, sont invités à se rendre le 3 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15912 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GILBERT dit CORNIBERT (Jules-Auguste), ancien nég. en horlogerie, boulevard Sébastopol, n. 11, ci-devant, actuellement rue Mabillon, 16, sont invités à se rendre le 3 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15336 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société dite Compagnie Métallurgique, connue sous la raison sociale AUBÉ, GIRARD et Cie, pour l'exploitation des fourneaux et forges, le commerce des fers, des mines, et la fabrication des aciers, composée de : 1° Philippe-Isidore Aubé; 2° François Cornu, sont invités à se rendre le 3 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15344 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur LUTHER (Victor), nég. commissionn., cité Trévise, 5, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 16086 du gr.);

Du sieur E. COLLART, négoc., rue du Château d'Eau, n. 60, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 16114 du gr.);

Du sieur GRAUX (Auguste), md à la toilette, quai aux Fleurs, 13, ci-devant, actuellement impasse Larrey, 4, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16297 du gr.);

Du sieur DUHUY (Charles-Louis-Hégésippe), boulanger à Gentilly, rue Frileuse, 32, entre les mains de M. Filleul, rue de Gréiry, 2, syndic de la faillite (N° 14671 du gr.);

Du sieur DEMARLE (Nicolas-Désiré), md de grains, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 15025 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TISSERAND (François-David), md de vins restaurateur à Levallois, rue du Bois, 102, sont invités à se rendre le 3 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15935 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBBIATI (Pierre), négoc. commissionn. en marchandises, rue Portefoin, n. 14, sont invités à se rendre le 4 oct., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 15476 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARAULT (Pierre-Isidore), md de porcelaine, faubourg Saint-Denis, n. 60, sont invités à se rendre le 4 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14993 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur JACQUES (Nicolas), entrepr. de peintures, passage Saint-Philippe, 2, faubourg Saint-Honoré, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 4 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14939 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 septembre.

Du sieur VAGNEUX (Robert), nég. à Bercy, rue d'Orléans, 12 (N° 16212 du gr.);

Du sieur SCHMIT, nég. à Batignolles, boulevard de Clichy, 62 (N° 16219 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 SEPTEMBRE 1859.

NEUF HEURES : Paugallet, Quillet et Cie, nég., synd. — Ve Faivre, lingère, vérif. — Crussaire, nég. en vins, clôt. — Manan, ent. de maçonnerie, afirm. après union. — Couton, fab. de lanternes, affirm. après conc. — Ducoudré, md de verres à vitre, redd. de compte. — Burgos et Cie, nég. exportateur, id.

DIX HEURES : Prevost, limon., synd. — Cordier, fab. de tissus, vérif. — Rubin et Gilles, articles de maroquinerie, id. — Laurent, md de vins, clôt. — Willi frères, nég., id. — Laffitte, menuisier, affirm. après conc. — Taton, épicier, affirm. après union. — Volk, bottier, id. — Alexandre, horloger, id. — Laverrière, md de vins, id. — Robbe, md de vins, redd. de compte. — Polart, fab. de brosserie, id. — Rivière, tailleur de pierres, id. — Marchand et Cie, peintres verriers, id. — Rechez, md de chaussures, id. — Mlle De Romby, mde de modes, id.

MIDI : Gonnet, fab. de tours de tête, vérif. — Nebout, tailleur, id. — Nicolet, fab. de gants, clôt. — Lesertisseur, boucher, id. — Thibert, Marion et Cie, instruments d'optique, id.

Décès et Inhumations.

Du 26 septembre 1859. — Mme Rolenson, 64 ans, rue du Marché-d'Aguesseau, 18. — Mme veuve Giron, 81 ans, rue de la Sourdière, 42. — Mme veuve Flonard, 59 ans, rue Rochechouart, 23. — Mme Bagès, 68 ans, rue Montmartre, 48. — M. Bossu, 57 ans, rue du Chaudron, 4. — Mme Seijean, 49 ans, rue du Temple, 71. — M. Martin, 50 ans, rue St-Martin, 136. — M. Debeauvais, 62 ans, rue du Pont-aux-Choux, 10. — Mme Libiel, 69 ans, rue St-Benoît, 22. — Mme Lainé, 88 ans, rue de Sèvres, 112. — M. Charbonnier, 75 ans, rue des Noyers, 29. — Mme Coquerelle, 73 ans, rue St-Jacques, 169.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1859, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.